

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Stéréoscope; demande en contrefaçon; demande en déchéance et en nullité d'un brevet d'addition. — Société en commandite par actions dite Compagnie des glaces de Montluçon; conseil de surveillance; loi du 17 juillet 1856.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Déroulements par un employé de la poste aux lettres. — Infanticide. — Cour d'assises d'Oran: Affaire du Midjéles de Tlemcen; cinq magistrats musulmans accusés de corruption dans l'exercice de leurs fonctions.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 avril, sont nommés:
Juges de paix:
Du canton de La Roche-Canillac, M. Jurbert, juge de paix du Mas d'Azil, en remplacement de M. Echapas, décédé; — du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Cady (Henry-Constant-Spiridon), licencié en droit, en remplacement de M. Girard, décédé; — du canton de Sault-sous-Forêts, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Schantz, suppléant du juge de paix du canton de Brumath, en remplacement de M. Kaufmann, qui a été nommé juge de paix à Wissembourg; — du canton de Châteauneuf-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Desvaux, juge de paix de Milly, en remplacement de M. Houdart, qui a été nommé suppléant du juge de paix du 3^e arrondissement de Paris; — du canton de Milly, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Barnouvin (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Desvaux, nommé juge de paix de Châteauneuf-Landon; — du canton de Nieul, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Hébrard de Veyrinas (Antoine), licencié en droit, maire de Saint-Jouvent, en remplacement de M. Saint-Martin, décédé.
Suppléants de juges de paix:
Du canton de Châteauneuf-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Louis-René Bourguin, licencié en droit, ancien notaire; — du canton de Jaligny, arrondissement de Cusset (Allier), M. François de Finance, adjoint au maire de Trezelle; — du canton de Thueys, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Pierre-Henri Barine, maire; — du canton d'Henrichemont, arrondissement de Saucerre (Cher), M. Stanislas-Auguste Dagore, notaire; — du canton sud-ouest de Rennes, arrondissement de ce nom (Ile-et-Vilaine), M. Jules-Urbain Perrussel, avocat; — du canton de Varades, arrondissement d'Ancoenis (Loire-Inférieure), M. Louis Tomasi, ancien maire, ancien juge de paix d'Aumale, officier supérieur en retraite; — du canton de Castelnaud-Montrastier, arrondissement de Cahors (Lot), M. Pierre-Guillaume-Marie Limayrac, maire, membre du conseil général; — du canton de Gavray, arrondissement de Coutances (Manche), M. Jacques-François-Julien Lechevalier, maire de Lengronne; — du canton de Barr, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Charles-Frédéric Dietz, maire, ancien membre du conseil général; — du canton de Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Victor-Emmanuel Petit-Jean, notaire; — du canton de Port-sur-Saône, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Louis-François Longchamps, notaire, conseiller municipal; — du canton de Chagny, arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire), M. Charles Carré, notaire; — du canton sud de Chalon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste Juillet, ancien greffier de justice de paix.
Sont révoqués, MM.:
Delamotte-Félines, juge de paix du canton de Laragne, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), et Brunis, suppléant du juge de paix du canton de Najac, arrondissement de Villefranche (Aveyron).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 15, 22 mars et 1^{er} avril.

STÉRÉOSCOPE. — DEMANDE EN CONTREFAÇON. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ D'UN BREVET D'ADDITION.
Le succès du stéréoscope est désormais assuré par la vogue des salons, et, au point de vue commercial, on peut juger de la valeur de l'invention par ce fait qu'un des fabricants de Paris aurait fait, dans un intervalle assez court, pour 112,000 fr. d'annonces dans les journaux.
On sait que M. Weathstone avait, le premier, reconnu que, dans un examen assidu, l'œil droit incline à voir l'objet examiné vers la gauche et l'œil gauche vers la droite; d'où la conséquence que cet objet se confond sur la rétine qui le perçoit à l'état d'unité. De là encore la disposition faite par M. Weathstone de deux miroirs entre lesquels il plaçait deux dessins du même objet, ne présentant à l'œil qu'une seule image en relief.
Le docteur Brewster, vice-président de la société royale d'Edimbourg, profitant de cette première découverte, plaça les dessins dans le fond d'une boîte, et forma des deux moitiés d'une même lentille deux oculaires au travers desquels étaient regardés les dessins.
M. Duboscq, habile constructeur d'instruments d'optique à Paris, vit M. Brewster, venu dans cette ville, étudier le procédé, et c'est à lui, suivant sa prétention, que sont dus des perfectionnements qui, d'un simple jouet, ont fait, indépendamment de sa valeur artistique, un instrument d'une valeur industrielle et commerciale du plus grand prix. Ces perfectionnements, inspirés par cette idée que les deux ouvertures pratiquées sur chaque côté des stéréoscopes de Brewster ne permettaient de reproduire que des objets dessinés ou peints sur des corps opaques, consistent notamment à remplacer le fond en bois du stéréoscope de Brewster par un verre dépoli, et à substituer aux deux ouvertures latérales de ce dernier une seule ouverture pratiquée sur le dessus de l'instrument, ce qui permet de placer dans le fond des dessins ou peintures sur verre albuminé ou sur papier transparent.
M. Duboscq a pris à la date du 16 février 1852, un brevet

d'invention, et à la date du 26 août 1854, un brevet d'addition pour la réunion des quatre éléments suivants: 1^o boîte du stéréoscope ouverte par le fond, également propre à la vision des images sur corps opaques et des images positives obtenues sur corps transparents; 2^o application au stéréoscope des images photographiques positives obtenues sur corps transparents, spécialement des images positives obtenues sur verre albuminé; 3^o application à l'instrument d'un verre dépoli servant à masquer la vue des objets extérieurs et répartissant la lumière sur toutes les parties de l'image; 4^o application au même instrument de grandes demi-lentilles contiguës convenant à toutes les vues, quel que soit d'ailleurs l'écartement des yeux.
M. Duboscq, qui sa renommée a valu les attestations les plus honorables émanées de savants et de membres de l'Institut, a fait opérer des saisies, pour raison de contrefaçon, dans les ateliers de M. Gaudin et Ferrier, habiles photographes. Dans le premier procès, concernant M. Ferrier, celui-ci a opposé la nullité du brevet sur le motif de la publication antérieure du procédé qui en faisait l'objet, et il a, de plus, demandé la nullité du brevet d'addition du 26 août 1854.
Le 10 décembre 1857, le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a statué en ces termes:
« Le Tribunal,
« Sur la demande introductive d'instance de Duboscq, afin de validité de la saisie pratiquée le 27 mars 1857 dans les ateliers de Ferrier, en ce qui concerne les épreuves photographiques;
« Attendu qu'à aucune époque Duboscq n'a été breveté pour de nouvelles images stéréoscopiques; que son brevet du 16 février 1852 indique seulement qu'il entend faire breveter l'application au stéréoscope des images positives sur corps transparents, mais non la fabrication et la confection de ces images; que c'est ainsi qu'il a toujours exploité ce brevet; que, loin de faire lui-même des images photographiques, c'est à Ferrier qu'il s'est adressé pour s'en fournir, et que même les livraisons que celui-ci lui a faites paraissent s'être élevées à une somme considérable pour l'acquisition de laquelle des délais ont été demandés et obtenus.
« Que de son côté, Duboscq livrait à Ferrier des stéréoscopes que ce dernier vendait avec les images fabriquées par lui;
« Que les avis distribués par Duboscq lui-même portaient depuis longtemps la réunion des deux adresses et des deux noms, avec indication de Duboscq pour les instruments, et de Ferrier pour les images stéréoscopiques; qu'ainsi ces deux industriels se sont constamment prêtés un mutuel secours, et que c'est en opposition manifeste avec tous les faits antérieurs et par une extension abusive de ses termes de son brevet, que Duboscq a pu dire dans les motifs de son placet qu'il est breveté le 16 février 1852 pour de nouvelles images stéréoscopiques, et qu'il a pu demander la saisie chez Ferrier des images et dessins fabriqués par ce dernier;
« En ce qui concerne l'appareil stéréoscopique lui-même, qu'il n'a été saisi chez Ferrier qu'un seul instrument qui ne portait pas l'estampille de la maison de Duboscq, et que ce fait isolé, qui ne pouvait être attribué à une omission imputable aux employés de Duboscq lui-même, devrait être écarté et ne constituerait pas une contrefaçon, s'il n'était pas nécessaire de l'examiner à raison de la demande reconventionnelle en nullité et déchéance formée par Ferrier.
« Statuant sur la demande reconventionnelle en ce qui touchait le premier brevet du 16 février 1852:
« Attendu qu'il résulte des documents produits pour la première fois dans le cours de la présente instance, que longtemps avant ce brevet le stéréoscope avait reçu une publication suffisante pour pouvoir être exécuté;
« Attendu, en effet, que le feuilleton du journal la Presse du 28 décembre 1850, signé par l'abbé Moigno, fait connaître le perfectionnement apporté par David Brewster, à la confection du stéréoscope, et la création du stéréoscope lentillaire où les deux miroirs sont remplacés par les deux moitiés d'une même lentille;
« Que ce feuilleton contient la description avec figure de cet instrument qui se compose de deux lentilles prismatiques parallèles à distance des pupilles des deux yeux, de façon à donner la sensation du relief et de l'éloignement des objets représentés;
« Qu'il indique la disposition des volets pour éclairer la boîte, soit sur la face antérieure, soit sur la face latérale; qu'il annonce enfin que Brewster, dans le voyage qu'il venait alors de faire à Paris, avait confié le modèle de son stéréoscope à Duboscq;
« Que ces détails suffisent dès lors pour faire connaître la disposition générale de l'instrument, ses organes divers, et notamment la forme de lentilles prismatiques ou biconcaves, la reproduction du relief des images et les volets latéraux destinés à les éclairer;
« Attendu, de plus, en ce qui concerne l'ouverture du fond de l'instrument et la transparence des dessins, que dans un mémoire lu à la Société royale des Arts d'Écosse, en mars 1849, imprimé et publié au commencement de 1850, dans un recueil intitulé: *Philosophical magazine*, Brewster avait déjà donné la description et le dessin de l'instrument, ainsi que des principes sur lesquels il est établi;
« Que ce mémoire, dont la traduction a été produite, contient, en outre, les indications suivantes:
« Si les dessins sont sur du papier transparent, ou sont exécutés comme des transparents qui ressemblent aux diagrammes dont on se sert pour les lanternes magiques, les volets latéraux indiqués par des lettres, doivent être fermés et la lumière introduite par l'extrémité de la manière indiquée dans une seconde figure où les dessins glissent dans un cadre ouvert.»
« Attendu que ce sont précisément ces publications anglaises qui ont été reproduites en France dans l'article de la *Revue scientifique* du mois de janvier 1852;
« Que si l'on a pu penser que, malgré sa date, cette dernière publication aurait paru après le brevet de Duboscq ou au moins à une époque trop rapprochée de son obtention pour nuire à sa validité, il ne saurait en être de même de la publication anglaise, qui était nécessairement antérieure à la reproduction faite en France, et qui avait divulgué l'invention à l'étranger avant l'obtention du brevet français;
« Attendu, en ce qui touche le fond en verre dépoli et les épreuves prises sur verre dépoli, que l'emploi indiqué ci-dessus d'un papier transparent est similaire dans son but et dans ses effets de l'emploi d'une épreuve prise sur verre dépoli ajusté sur l'instrument, puisque ces trois moyens tamisent également la lumière et isolent les dessins représentés de tous les objets extérieurs;
« Attendu que le procédé sur verre dépoli n'a lui-même rien de nouveau, puisqu'il est aujourd'hui bien établi qu'en 1850 un brevet a été pris en Amérique par un sieur Langhene pour photographies prises sur verre albuminé, et qu'en 1851 ces sortes de productions ont été exposées en Angleterre;
« Attendu d'ailleurs que l'emploi du verre dépoli est d'un usage constant pour la photographie, notamment pour verres perceptibles à la vue, les épreuves négatives prises sur verre

mi, qui ne devient distinctes qu'en les superposant sur des verres dépolis;
« Attendu que la substitution d'un verre dépoli au fond opaque de l'instrument est complètement sans utilité si l'image a été prise déjà sur un verre dépoli ou sur un papier transparent, et qu'ainsi le double emploi de ce fond en verre dépoli ne peut être considéré comme brevetable;
« Qu'il résulte du fait ci-dessus que l'instrument qui fait l'objet du brevet du 16 février 1852 ayant été antérieurement divulgué, le brevet doit être frappé de nullité, et que son annulation devant être prononcée pour défaut de nouveauté, il est inutile de s'arrêter aux moyens de déchéance soulevés contre le même brevet;
« En ce qui touche le brevet pris par Duboscq, le 26 août 1854:
« Attendu que son texte énonce que les lentilles taillées parallèlement au diamètre de section sont réunies par les bords taillés de telle sorte que les lignes centrales deviennent les lignes extérieures, et réciproquement, et que le breveté entend se réserver la propriété de ce mode d'assemblage conique de deux demi-lentilles qui jusqu'alors avaient été montées à distance dans les tubes oculaires;
« Attendu que ce système a l'avantage d'approprier l'instrument à toutes les vues, quel que soit l'écartement des yeux; que non-seulement il n'a pas été décrit ni recommandé par aucune publication antérieure, mais qu'au contraire les dessins joints aux publications de Brewster et de l'abbé Moigno indiquent deux lunettes séparées l'une de l'autre, et au-dessous, lunettes à tirage; que, pour obvier à la difficulté résultant de la différence dans l'écartement des yeux, il a fallu placer les lunettes sur une coulisse qui permet d'en faire varier la distance; que la disposition nouvelle de Duboscq a l'avantage de simplifier l'appareil en supprimant les lunettes à leur coulisse, et de rendre plus sûr le succès de l'expérience et l'usage de l'instrument;
« Attendu qu'aucun moyen de déchéance n'a été soulevé contre ce deuxième brevet; qu'il est constant que Duboscq a apporté dans la construction du stéréoscope des perfectionnements qui n'ont même pas été contestés par les adversaires et qui lui ont valu les éloges de Brewster lui-même et l'encouragement des sociétés savantes;
« Que la propriété de ces perfectionnements doit lui être maintenue dans tout ce qu'ils ont de nouveau;
« Sur les dommages-intérêts réclamés par Ferrier:
« Attendu que les saisies pratiquées par Duboscq ont causé un préjudice à Ferrier; qu'elles étaient de nature à nuire aux affaires et à la considération de sa maison; que, toutefois, la somme demandée dans les dernières conclusions est tout à fait hors de proportion avec l'importance des valeurs et objets saisis et à la durée du dommage;
« Que les publications demandées doivent être également réduites dans une juste mesure;
« Déboute Duboscq de ses demandes et conclusions;
« Fait maintenir de toutes saisies et description opérées à la requête dans les ateliers et sur les objets appartenant à Ferrier, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution;
« Déclare nul et de nul effet pour défaut de nouveauté le brevet pris par Duboscq, le 16 février 1852;
« Maintient, au contraire, Duboscq dans la propriété du brevet du 26 août 1854;
« Déboute Ferrier de sa demande en ce qui touche ce brevet;
« Condamne Duboscq à payer à Ferrier, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., ce qui sera exécuté même par corps;
« Fixe à deux années la durée de la contrainte;
« Ordonne la publication du présent jugement par extrait, contenant le nom des parties et le dispositif, dans six journaux, tant de Paris que des départements, au choix de Ferrier, et aux frais de Duboscq;
« Condamne Duboscq en tous les dépens;
« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.»
M. Duboscq et Ferrier ont interjeté appel, le premier, au principal, quant aux dispositions relatives au brevet d'invention et à la condamnation aux dommages-intérêts et à la publication du jugement; le deuxième, incidemment quant au brevet d'addition.
Entre-temps, le procès intenté par M. Duboscq à M. Gaudin a été soumis au Tribunal de première instance, qui, par jugement du 28 mars 1858 (même chambre que celle qui avait statué sur l'affaire Ferrier), a déclaré valable la saisie pratiquée par M. Duboscq; et la Cour impériale (3^e chambre), ayant à examiner si le brevet du 16 février 1852 devait être annulé pour insuffisance dans la description de l'invention, ou pour défaut de nouveauté par le fait d'une publication antérieure, ou s'il y avait déchéance par le motif de l'introduction en France par le breveté des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui étaient garantis par ce même brevet, la Cour confirma le jugement du 28 mars 1858.
La cause entre MM. Duboscq et Ferrier ayant été plaidée devant la première chambre par M^{rs} Blanc pour M. Duboscq, et par M^{rs} Senard pour M. Ferrier, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur général, a rendu un arrêt qui, en ajoutant aux péripéties judiciaires des brevets en question, emprunte une importance plus grande des autres poursuites auxquelles il a pu donner lieu de la part de M. Duboscq contre les fabricants qu'il accuse de contrefaçon. Voici le texte de cet arrêt:
« La Cour,
« Sur l'appel principal de Duboscq, adoptant les motifs des premiers juges;
« Sur l'appel incident:
« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que Duboscq n'a été l'inventeur d'aucune des modifications du stéréoscope mentionnées aux brevets contestés;
« Qu'habituellement, il a été mis en œuvre par les inventeurs, mais que ceux-ci, ne voulant pas conserver de privilège, ont publié et laissé publier leurs découvertes; qu'il en a été ainsi notamment du perfectionnement qui est l'objet du certificat d'addition du 26 août 1854;
« Considérant qu'un article du *Cosmos*, du 23 de ce mois, donne en effet la description détaillée de ce perfectionnement; que l'auteur de l'article, dont la bonne foi est reconnue au procès par toutes les parties, déclare qu'il a vu le stéréoscope ainsi perfectionné chez l'inventeur à Londres; que cette publicité donnée au procédé se trouve ainsi nécessairement fort antérieure au brevet de Duboscq et annule ledit brevet;
« Considérant d'ailleurs que le brevet principal étant annulé, le certificat d'addition se trouverait dans tous les cas sans effet;
« Considérant que Duboscq a incontestablement, par ses travaux, contribué au perfectionnement du stéréoscope; qu'il a ainsi pu mériter les encouragements dont il a été honoré, mais qu'il en est autrement de ces récompenses et des privilèges attachés aux brevets d'invention; que ceux-ci sont sou-

mis à des règles étroites et obligatoires, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'écartier, quel que soit l'intérêt que peuvent inspirer les réclamants;
« Considérant, quant aux dommages-intérêts, que les documents présentés devant la Cour n'ont pas justifié l'augmentation demandée, et qu'ils ont été bien appréciés par les premiers juges; mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la contrainte par corps prononcée à cet égard, non plus que la publication du jugement;
« Confirme (sous ces réserves) le jugement sur l'appel principal, et faisant droit sur l'appel incident, déclare éteint et sans valeur le certificat d'addition du 26 août 1854; condamne Duboscq en tous les dépens.»
Audiences des 25 et 26 mars.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS DITE COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLUÇON. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — LOI DU 17 JUILLET 1856.
Il n'y a pas lieu de nommer, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, un conseil de surveillance dans une société en commandite par actions qui était pourvue d'un semblable conseil antérieurement à cette loi.
Cette décision, qui réforme un jugement en sens opposé du Tribunal de commerce de Paris, est d'une réelle importance, si, comme le dit l'arrêt que nous rapportons plus haut, elle fait disparaître les actionnaires qui échappent dans les dispositions de cette loi des moyens d'échapper à leurs obligations, ou d'amener dans un intérêt peu avouable la dissolution des sociétés à la formation desquelles ils ont volontairement pris part.
Ceci dit sans application à personne, un mot suffit à l'examen des faits de cette cause.
La compagnie en commandite par actions des glaces de Montluçon, sous la raison Berlioz et C^o, a composé son conseil de surveillance de MM. Roux, Grandin et Carillon. Une assemblée particulière d'actionnaires de cette société a chargé M. Odier, Louis André et Heurtey de contredire le gérant, M. Berlioz, à convoquer l'assemblée générale à l'effet de nommer, en exécution de la loi de 1856, un conseil de surveillance qui, uniquement chargé de surveiller les actes du gérant, s'abstiendrait de toute participation aux actes de la gérance.
M. Berlioz et les membres du conseil de surveillance ont répondu à la demande portée à cette fin devant le Tribunal de commerce, que la loi de 1856 n'ayant pas d'effet rétroactif, ne pouvait être invoquée dans le but indiqué; qu'en outre, les actionnaires dissidents n'avaient pas le droit de se réunir et de nommer des commissaires, sans qualité aucune, pour former en justice une action contre le gérant. Au surplus, ils soutenaient que le conseil de surveillance existant était déjà chargé, conformément aux statuts, de contrôler la gestion du gérant.
Ils ajoutaient que, dans une assemblée générale du 15 mai 1857, un compromis obligatoire pour tous et accepté expressément par la plupart des réclamants, avait statutairement adjoint au conseil supérieur de la société une commission de comptabilité composée de cinq membres; que cette commission avait fonctionné depuis lors, et que l'assemblée avait été de nouveau appelée à statuer sur la question, et avait confirmé sa première délibération le 20 avril 1858.
Le Tribunal de commerce a repoussé ces moyens divers par un jugement du 18 octobre 1858, ainsi conçu:
« Le Tribunal, sur la non-recevabilité opposée:
« Attendu que les demandeurs justifient leur condition d'actionnaires; qu'ils introduisent régulièrement leur action aux termes de l'art. 14 de la loi de juillet 1856, par l'intermédiaire de commissaires, qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception;
« Rejette l'exception opposée;
« Au fond: attendu que la loi du 17 juillet 1856 prescrit, article 15, pour les sociétés en commandite existant lors de sa promulgation, la nomination du conseil de surveillance;
« Attendu que les articles 5 et 8 de la même loi déterminent la constitution et les attributions du conseil exclusivement chargé du contrôle des opérations de la société;
« Attendu que c'est en vain que les défendeurs prétendent que le conseil supérieur de surveillance de la compagnie de Montluçon, fonctionnant aux termes des statuts, donne satisfaction aux prescriptions de la loi; qu'en effet ce conseil supérieur participe à la gestion de la société, s'imisce dans les opérations avec faculté de prohiber les actes du gérant, perçoit un traitement pour prix de son agissement; que cette conduite des affaires sociales est contraire à l'exercice du contrôle dont le législateur de 1856 a voulu investir les conseils de surveillance qu'il créait;
« Attendu que les défendeurs ne peuvent invoquer à bon droit le compromis passé le 20 avril 1858, entre le conseil de surveillance et la majorité des actionnaires; que la nomination de conseils de surveillance est une disposition d'ordre public à laquelle il ne saurait être valablement dérogé, qu'il y a lieu conséquemment de faire droit à la demande;
« Ordonne que dans le mois de la signification du présent jugement, le gérant de la société des glaces et verreries de Montluçon sera tenu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, à l'effet de procéder à la nomination d'un conseil de surveillance dans les termes de la loi du 17 juillet 1856; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pour lors par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, au choix des demandeurs à faire directement la convocation desdits actionnaires;
« Et condamne les défendeurs aux dépens.»
Sur l'appel de MM. Berlioz, Roux et consorts, plaidants M^{rs} Allou et Beauré, et pour les intimés, plaidant M^{rs} Payen, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier:
« Considérant que l'article 15 de la loi du 17 juillet 1856 a formellement maintenu les conseils de surveillance existants dans les sociétés en commandite par actions alors établies;
« Considérant qu'on voit par la discussion qui a précédé le vote de cette loi, et notamment la rédaction définitive de l'article 15, que d'abord il avait été proposé de soumettre toutes les anciennes sociétés aux dispositions générales relatives aux conseils de surveillance; que cette proposition avait été repoussée comme entachée de rétroactivité et comme venant jeter le trouble et des nécessités de reorganisation dans des industries établies et constituées, qu'enfin, et par transaction, il a été admis que l'obligation générale imposée par l'article 15 primitif était restreinte aux sociétés qui n'avaient pas de conseils de surveillance; que, seulement, ces anciens conseils auraient, comme les nouveaux, les attributions essentielles déterminées par les articles 8 et 9 de la loi et la responsabi-

lité résultant de l'article 10;

« Considérant qu'en présence d'une telle marche de la discussion il est impossible de reconnaître que la volonté du législateur a été de respecter l'organisation des sociétés qui avaient un conseil de surveillance, qu'il a voulu seulement, par les dispositions du troisième paragraphe de l'article 13, suppléer à ce que l'autorité de ces conseils ou leur responsabilité auraient dû accomplir;

« Qu'en effet, le but de la loi eût été manqué si, par les stipulations des statuts sociaux, les membres du conseil de surveillance eussent été affranchis de toute responsabilité, ou dépourvus des pouvoirs nécessaires à un contrôle efficace;

« Considérant que, loin de là, le conseil de surveillance établi dans la société dont il s'agit dans la cause avait reçu des pouvoirs et accepté des responsabilités plus étendues que celles imposées par la loi de 1836; que sa suppression et son remplacement par un conseil dont les attributions seraient réduites à celles qui sont déterminées par ladite loi obligerait à refondre les statuts de la société, à changer complètement les bases de l'association telle qu'elle a été énoncée avec les intéressés; que c'est précisément un semblable résultat que les modifications introduites dans l'art. 13 de la loi de 1836 ont eu pour but d'éviter;

« Considérant que la loi de 1836 est chaque jour invoquée devant la justice par des minorités d'actionnaires qui cherchent dans les dispositions de cette loi des moyens d'échapper à leurs obligations ou d'amener, dans un intérêt peu avouable, la dissolution des sociétés à la formation desquelles ils ont volontairement pris part; qu'il est indispensable d'accueillir avec circonspection ces demandes, qui, au nom de l'ordre public, jettent dans l'industrie un nouvel élément de trouble à l'air de la loi même qui a voulu en accroître la sécurité; qu, dans la cause, la presque unanimité des actionnaires demande le maintien du pacte social, et qu'il y a lieu de penser qu'ils comprennent bien à la fois leurs légitimes intérêts et la convention qu'ils ont acceptée;

« Infirme; déboute les intimés de leurs demandes et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 4 avril.

DETOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE AUX

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 21 juillet 1858, Antoine-Nicolas Sassant a été condamné à six années de réclusion pour avoir soustrait, dans l'exercice de ses fonctions d'employé de l'administration des postes, une lettre contenant une action de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

Depuis cette condamnation, de nouvelles poursuites ont été dirigées contre lui à l'occasion de soustractions analogues commises en 1857 et 1858 sur la ligne à laquelle il était attaché et dont de graves indices le faisaient croire coupable. L'information a complètement justifié les soupçons dont il était l'objet; lui-même a fini par reconnaître l'auteur de cinq détournements consommés du mois d'août 1857 au mois de janvier 1858.

Le 18 août 1857 il a soustrait une lettre adressée de Charmonat par le sieur Pellegrin à la dame Pellegrin, à Sisteron, et contenant de 200 fr. en billets de la Banque de France.

Le 13 novembre suivant, il a dérobé une lettre renfermant 500 francs en billets de banque, expédiée de Paris par Bernierand à Lobry, à Loudreville.

Dans le courant du mois de septembre précédent il avait également détourné une lettre contenant un billet de banque de 100 francs, et dont la destination n'a pu être précisée.

Le 7 décembre de la même année il s'est emparé d'une lettre renfermant 300 francs en billets de banque, adressée de Passy par Rogé à Rogé, de Bar-sur-Aube.

Enfin, le 25 janvier, il a pris frauduleusement une lettre contenant 200 francs en billets de banque, expédiée par Thomas de Nogent, à Thomas de Paris.

Il a dissipé en folles dépenses le produit de ces diverses soustractions. Ses appointements le mettaient au-dessus du besoin, car ils s'élevaient à 2,300 francs; la vie dissipée qu'il menait l'a seule poussé au crime.

Aujourd'hui le voilà pour la seconde fois devant le jury, maintenant les aveux qu'il a faits « pour soulager sa conscience, » dit-il, et pour prouver son repentir.

« Ce sont ces deux considérations que M^e Stainville, son avocat, a fait valoir pour obtenir du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à sept années de réclusion, dans lesquelles se confondra la condamnation du 21 juillet dernier.

INFANTICIDE.

D'ordinaire, dans les affaires d'infanticide, c'est au hasard qu'on doit la découverte du corps du délit; et si le hasard ne le fait pas connaître, il faut de longues et minutieuses recherches pour le découvrir. Dans l'affaire actuelle, et c'est la première fois que cette circonstance se présente, la justice n'a eu rien à rechercher. L'accusée est allée elle-même déposer le cadavre de son enfant nouveau-né chez le commissaire de police, en donnant les explications que nous allons retrouver dans l'acte d'accusation, qui ainsi conçu :

« La fille Eugénie Henry était depuis deux ans au service des époux Wetzel, tailleurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, lorsque, vers la fin de 1858, on crut s'apercevoir qu'elle était enceinte. La dame Wetzel crut devoir la questionner; elle le fit avec bonté, et celle-ci répondit par la plus énergique protestation.

« Le 8 janvier dernier, la fille Henry annonça tout à coup à ses maîtres que, sous huit jours, elle les quitterait, mais sans leur dire un mot des motifs de cette brusque résolution que rien n'avait pu leur faire pressentir. Dans la soirée du 14 janvier, la fille Henry prit, en effet, congé des époux Wetzel, après avoir appelé l'attention de sa maîtresse sur l'état du linge qu'elle laissait dans son lit, et en la conjurant d'y voir une preuve de la sincérité des protestations qu'elle avait fait entendre quelques jours auparavant.

« La fille Henry se rendit alors rue du Jour, dans un garni, où, par les soins du sieur Comminge, attaché à la maison Wetzel, une chambre avait été retenue pour elle. Trois jours s'étaient écoulés lorsque la fille Henry se rendit au commissariat de police de la section Saint-Eustache, apportant avec elle le cadavre d'un enfant qu'elle disait avoir mis au monde dans la soirée du 13 janvier, et avoir inutilement tenté de faire inscrire à l'état civil de l'arrondissement.

« La fille Henry raconta spontanément qu'elle se croyait à peine arrivée au huitième mois de sa grossesse, lorsque, dans la soirée du 13 janvier, en l'absence de ses maîtres, elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement : « Mon enfant, ajoutait-elle, a crié, mais je ne lui ai donné aucun soin. Au bout d'une demi-heure, les cris cessèrent. Le corps du nouveau-né était froid; je l'enveloppai dans une serviette, et, le lendemain au soir, quand je quittai la maison de mes maîtres après avoir fait mon service, comme de coutume, je l'enlevai de la chambre où il était resté déposé et je l'emportai rue du Jour. » Ce récit de la fille Henry, qui ne serait pas exclusif de sa culpabilité, a reçu sa réfutation par le

rapport du docteur Tardieu, chargé de rechercher les causes de la mort de l'enfant dont elle est accouchée. Cet enfant, du sexe masculin, est né à terme, viable et bien conformé; il a vécu, il a respiré. Sa mort n'est pas le résultat de la non-ligature du cordon et de l'hémorrhagie qui en aurait été la suite. L'enfant a été étouffé par l'occlusion forcée de la bouche et l'obstacle violemment apporté à l'entrée de l'air dans les voies respiratoires.

« L'accusée a cru devoir persister dans le système qu'elle avait embrassé, et c'est en vain qu'on lui a demandé d'expliquer comment les lèvres de son enfant étaient fortement aplaties, excoriées et ecchymosées. Quoiqu'il en soit, quand on voit cette fille, qui ne devait pas ignorer le terme de sa grossesse, ne faire aucune disposition pour recevoir son enfant; quand on la voit dissimuler cette grossesse; puis, après sa délivrance, recourir à de fausses confidences, et s'entourer pendant plusieurs jours du plus profond mystère, on ne saurait mettre en doute sa culpabilité. »

L'accusée persiste dans les explications qu'elle a fournies, et elle continue à attribuer au sieur Comminge la paternité que celui-ci continue aussi à repousser énergiquement.

On a entendu M. le docteur A. Tardieu, qui a reproduit et maintenu les conclusions de son rapport.

M. l'avocat-général Lafautotte a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Nogent Saint-Laurens.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération.

Ils reviennent à l'audience avec un verdict de culpabilité modifiée par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 302, 463, 19 et 21 du Code pénal, la fille Henry est condamnée en dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cavaillon, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audiences des 22, 23, 24 et 25 mars.

AFFAIRE DE MURMURES DE TLEMCEN. — CINQ MAGISTRATS DE LEURS FONCTIONS.

Tous les membres composant le Tribunal de Middelès de Tlemcen sont traduits devant la Cour sous prévention d'avoir, dans un grand nombre d'affaires, reçu et exigé de la part de l'une des parties, et quelquefois de toutes deux, d'importantes sommes d'argent.

Ils sont au nombre de cinq; ce sont :

- 1^o Mohamed ben Zerouki, âgé de quarante-trois ans, président du Middelès;
- 2^o Tahar ben Guerras, quarante-trois ans, membre de ce Tribunal;
- 3^o El Habib ben Kizan, soixante ans, idem;
- 4^o Mustapha ben Taleb, trente-cinq ans, muphti, idem;
- 5^o Kaddour bou Alia, soixante-sept ans, cadi des Grosses, idem.

Deux d'entre eux seulement offrent un type remarquable. C'est d'abord El Habib ben Kizan, vieillard vénérable à barbe blanche, puis Mustapha ben Taleb, homme dans la force de l'âge, dont les traits fins et intelligents portent l'empreinte d'une grande distinction de race et dont l'expression est impassible et méditative. Tous deux semblent comprendre leur position et se défendent avec une dignité calme; au contraire, Ben Zerouki, l'ex-président du Middelès, crie et injurie les témoins; Tahar ben Guerras rit avec effronterie pendant les dépositions les plus graves; Kaddour bou Alia, vieillard affaissé par l'âge, semble assister à un procès où il ne figurerait que comme témoin.

Soixante témoins ont été assignés. Une foule d'indigènes remplit la salle d'audience.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Thévenard, procureur impérial.

M^e Dieuzède, Jacques, Saizède et Secourgeon, avocats du barreau d'Oran, défendent les accusés.

Ce n'est pas la première fois que cet affligeant spectacle est donné en Algérie. Déjà au mois de novembre 1858 la justice a eu à sévir contre de pareils faits de corruption reprochés aux membres du middelès de Sidi-bel-Abbès, qui, déclarés coupables, ont été condamnés à des peines de six à quinze mois d'emprisonnement. Lors de ces débats, les accusés avaient tout avoué, ne cessant de répéter qu'ils n'avaient pas cru mal faire; que de tout temps, excepté à Alger, les magistrats musulmans avaient agi de même. Les corrupteurs, de leur côté, témoignaient un profond étonnement de se voir poursuivis pour des actes qui leur paraissaient tout naturels, qu'un usage constamment suivi avait consacré parmi eux, et dont ils auraient seuls pu avoir à se plaindre.

Au mois de septembre précédent, c'était un bach-adel (premier suppléant du cadi), Si-Mohamed-ben-Mamar, qui était condamné par le 2^e Conseil de guerre de la division d'Oran à cinq années de réclusion pour faux en écriture authentique commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de magistrat au profit de deux israélites poursuivis comme complices, et qui, sans nul doute, avaient chèrement payé cette complaisance criminelle.

L'éloquence de M^e Crémieux, venu de Paris pour défendre ces derniers, n'avait pu les sauver, et l'avocat du principal accusé avait commencé sa plaidoirie par cette profession de foi : « Une longue étude des mœurs arabes m'a prouvé que chez ce peuple abâtardi par sept siècles d'esclavage, le vice est l'état normal, l'honnêteté l'exception. » Et il faut convenir qu'au point de vue des mœurs judiciaires, tout au moins, il n'y a que trop de vérité dans cette sévère appréciation.

L'affaire de Tlemcen en est une nouvelle preuve, et la province d'Oran semble avoir le monopole de ces scandales judiciaires; mais il ne faut pas en conclure que les indigènes soient plus vertueux dans les autres provinces; les mêmes habitudes, les mêmes traditions se retrouvent partout, à quelques nuances près.

Avant 1854, l'organisation de la justice musulmane était assez simple. Dans un certain nombre de localités, nous parlons du territoire civil, il y avait des cadis, dans les villes plus importantes siégeaient des middelès. Le middelès n'était alors qu'une juridiction consultative. Il se composait du muphti et du cadi appartenant à chacun des deux principaux rites musulmans, le rite maliki et le rite hanefi, auxquels s'adjoignaient quelques tolbas (savants) et ulémas, connus par leur science et leur expérience. Quelques unes de ces assemblées de docteurs de la loi étaient en haute vénération parmi les musulmans, et l'on venait de contrées lointaines consulter notamment les middelès d'Alger, de Constantine, de Tunis et d'Alexandrie.

Le cadi qui avait jugé ou qui devait juger une affaire, faisait lui-même partie du middelès lorsqu'il résidait sur les lieux; dans tous les cas, l'avis de ce Tribunal officieux sur les questions délicates qui lui étaient soumises, n'était pas obligatoire pour le cadi, mais le plus souvent celui-ci s'inclinait devant l'opinion exprimée par la majorité, et d'après laquelle il rendait ou modifiait sa sentence. Ce jugement pouvait lui-même être déféré à la Cour impé-

riale d'Alger, dans les mêmes cas que ceux de nos Tribunaux de première instance.

Sans doute, bien des abus pouvaient encore se produire auprès des magistrats indigènes; mais la crainte de voir leurs décisions appréciées par la justice française, et leurs coupables manœuvres déjouées, était un frein puissant et salutaire contre d'odieuses prévarications.

On a voulu mieux faire. Un décret du 1^{er} octobre 1854 a divisé l'Algérie en 324 circonscriptions judiciaires, a créé dans chacune d'elles une M'hakma (Tribunal), composée d'un cadi et de deux ou trois adouls (juges suppléants ou assesseurs), a institué 19 middelès, et a conféré à cette dernière juridiction le droit de juger, non plus comme une commission consultative desavants, mais comme Tribunal d'appel souverainement et en dernier ressort; bien plus souverainement que la Cour d'appel, car la faculté de se pourvoir en cassation a même été retirée aux indigènes. Non-seulement encore la justice française n'a plus eu à exercer ce contrôle de haute moralité qui offrait tant de garanties aux plaideurs et qu'ils savaient si bien apprécier. Mais les nouvelles juridictions musulmanes ont même été soustraites à la surveillance générale et à l'action du procureur général, alors chef de la justice en Algérie, pour être placées dans les attributions et sous la direction d'un chef de bureau de préfecture.

Les révélations qui se sont produites depuis plus d'un an devant la Cour d'assises d'Oran contiennent un grand enseignement. Les indigènes eux-mêmes demandent, se l'énergique expression de tous les témoins entendus à l'audience, « à être débarrassés de ces pillards qui les obligent, lorsqu'ils entrent au Middelès, à suer de l'argent comme de la sueur en un bain maure; qui prennent de toutes mains, et mettent la justice aux enchères; de ces tolbas dont le ventre n'est pas assez gros pour contenir tout l'argent qu'ils veulent avoir, et auprès desquels le pauvre qui ne peut pas payer sait qu'il ne gagnera jamais un procès. »

Dans l'origine, on avait poursuivi les juges corrompus et les justiciables corrupteurs. Mais le parquet d'Alger a compris que le châtiment de ces derniers n'était dans l'état de la société arabe ni juste ni politique, et obéissant à un sentiment de haute moralité, les juges seuls ont, cette fois, été mis en cause. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que dans une affaire de ce genre, et lorsque le fonctionnaire est allé au-devant de la corruption et en a fait la condition de l'exercice de ses fonctions, le crime se confond presque avec celui de concussion, ou il n'y a qu'un coupable et une victime.

C'est au milieu du mois de novembre dernier que l'administration de Tlemcen a été mise sur la voie des faits criminels qui sont poursuivis. Les habitants d'un endroit, appelé Ain el Horet, avaient eu avec un voisin et au sujet de la jouissance de l'eau d'une fontaine commune un procès dont on trouvera plus loin les détails. Ne pouvant obtenir aucune solution, ils adressèrent tant à l'autorité administrative qu'au juge de Tlemcen une plainte dont voici l'extrait :

Louange au Dieu unique!... Le secours vient de Dieu, de son prophète et des saints.

Que Dieu conserve la personne du très honorable, très élevé, notre maître le sous-préfet administrateur de la ville de Tlemcen et de ses environs! Que Dieu vous comble de ses bienfaits et vous garde!

Nous membres de la Djemâa des marabouts d'Ain el Hout venons vous porter plainte contre les membres du Middelès, Ben el Zerouki et ses collègues. Ils cherchent à dénaturer l'esprit de la loi et à annuler les dispositions du décret de notre Seigneur, le Sultan, l'Empereur (que Dieu l'assiste!). Rien ne les effraie... Voici nos griefs. (Suit le récit de la contestation en fait.) Lorsque nous apprimes que Ben Zerouki et les membres du Middelès vendaient la justice, nous lui donnâmes la somme de 600 fr. Malgré cela, ils n'ont pas tranché notre différend et ne nous ont point restitué notre argent.

Nous sommes, nous et eux, entre vos mains. Que mille sauts soient sur vous depuis le commencement jusqu'à la fin.

Il ne fallait pas moins aux signataires de cette plainte que leur qualité vénérée de marabouts pour les déterminer à élever la voix et à faire connaître ce qui se passait.

L'information fut suivie avec activité, et bientôt les charges les plus graves furent révélees de toutes parts. S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies s'empessa de donner l'autorisation de poursuites prescrites par les ordonnances de l'Algérie, et les accusés furent incarcérés.

Une première question s'est présentée devant la chambre des mises en accusation. Quels sont, en Algérie, les droits et la position des magistrats musulmans d'après la législation spéciale du pays? Jusqu'à ce jour, ils avaient été considérés comme ayant droit aux garanties accordées aux magistrats français. Ainsi, dans le cas de prévention d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, on avait toujours appliqué les dispositions des articles 483 et 484 C. inst. crim.; et deux magistrats désignés, l'un par le procureur-général, l'autre par le président de la Cour, avaient été délégués pour procéder à l'instruction. Cette délégaion avait eu lieu notamment dans le célèbre procès du capitaine Doineau, à l'égard du cadi du bureau arabe, Sid Aoudi ben Ayad, compris dans les poursuites, et acquitté. Il en avait été de même dans l'affaire actuelle; et lorsque l'information avait été terminée, le juge commis pour l'instruction avait ordonné le renvoi des pièces au procureur-général. Le ministère public demandait l'annulation de cette ordonnance comme incompétentement rendue dans l'espèce. La chambre des mises en accusation n'a point accueilli ces conclusions, et a décidé que la législation spéciale à laquelle étaient soumis les juges musulmans n'autorisait aucune assimilation entre eux et les magistrats français; que, dès lors, aucune délégaion n'était même nécessaire pour procéder régulièrement à l'information.

Voici les termes de cet arrêt, qui consacre une jurisprudence nouvelle :

« Attendu que le décret du 1^{er} octobre 1854, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, s'occupe uniquement de la justice musulmane pour laquelle il crée une nouvelle organisation; que l'art. 9 de ce décret porte expressément et sans distinction de hiérarchie judiciaire que les membres et agents des Tribunaux musulmans ne pourront être traduits en justice pour actes relatifs à leurs fonctions qu'après autorisation du gouverneur-général; que cette autorisation obtenue, ils seront directement traduits, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions en territoire civil, devant la Cour impériale d'Alger, soit aujourd'hui devant la Cour d'assises qui doit connaître de tous les faits qualifiés crimes par la loi, aux termes de l'art. 4 du décret du 19 août 1854 qui a organisé la tenue des assises en Algérie;

« Attendu que cette attribution de juridiction formelle, nominative et exclusive de toute autre juridiction spéciale, repousse la possibilité éventuelle ou tacitement réservée, d'appeler les membres d'un Tribunal musulman devant la Cour de cassation dans les cas prévus et spécifiés par l'art. 483 du Code d'instruction criminelle, qui se trouve ainsi sans virtualité d'application au vis-à-vis de ce Tribunal;

« Attendu, dès lors, que l'autorisation déclarée nécessaire, préalablement à toute poursuite, reste la seule garantie que le décret organique a voulu accorder aux membres de la justice musulmane;

« Attendu, d'autre part, que la position toute particulière des membres d'un Tribunal indigène, l'ordre et la suite de leurs fonctions, la nature et l'exercice de leur service, leur nomination directe, soit par le ministre de la guerre, soit par le gouverneur-général, et la composition des m'hakma (Tribunal des cadis), et des middelès (Tribunal d'appel), ne permettent aux juges musulmans, dépourvus d'institution et de

toutes les conditions imposées aux magistrats français, d'être d'aucune manière assimilés à ces derniers; et que, conséquemment, les garanties à titres distincts et pour des faits déterminés qui sont relatifs aux membres d'une organisation judiciaire essentiellement différente, ces garanties édictées par les art. 483, 484 et 485 du Code d'instruction criminelle, ne sauraient leur être attribuées;

« Attendu que l'autorisation ordonnée par l'art. 9 du décret du 1^{er} octobre 1854 a été donnée par S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, substituant le gouverneur-général; qu'elle souffrait pleinement pour la validité des poursuites; que, dès lors, les délégaions pour la suite le réquisitoire du procureur général, le 24 janvier 1859, ont été surabondamment délivrées, et que l'ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'Oran, rendue conformément aux prescriptions ordinaires de la loi et dans les attributions du juge saisi, doit être maintenue, etc., etc. »

Aucun pourvoi n'ayant été formé dans les délais de la loi contre cet arrêt, les cinq accusés comparaisaient devant la Cour d'assises. L'acte d'accusation dressé contre eux résume ainsi les faits de corruption dont ils se sont rendus coupables :

Un middelès fut institué à Tlemcen le 13 avril 1856, et commença à fonctionner dans le courant du mois d'octobre suivant. Depuis cette époque, moins de cinquante jugements ont été rendus, et si l'on en croit la rumeur publique, pas un n'a été prononcé sans qu'une et l'autre partie n'ait été obligée de verser des sommes importantes entre les mains des juges. Pendant longtemps, la haute position des membres du middelès, leur influence et la protection qu'ils trouvaient auprès des autorités, leur procurèrent une impunité passible. Habituellement la justice près de leurs tribunaux, les indigènes qu'ils mettaient à rançon gardaient un silence résigné. Cependant le fils d'un marabout vénéré, El Habib ben Mansour, ayant été assez hardi pour signaler le scandale, d'autres vinrent aussitôt après lui corroborer son témoignage et ajouter des faits nouveaux à ceux dont il avait été victime.

La nécessité d'arriver à une prompt répression a imposé le devoir de recueillir rapidement quelques chefs d'accusation nettement établis, sans prétendre mettre en lumière toutes les concussions dont les accusés se sont rendus coupables.

Le prestige dont sont encore entourés, malgré ces poursuites, les anciens magistrats du middelès de Tlemcen; l'habileté bien connue des indigènes à témoigner contre leurs coreligionnaires; l'éloignement et la difficulté des communications pour de nombreux témoins, rendaient d'ailleurs aussi difficile qu'inutile une instruction approfondie et complète.

Quoi qu'il en soit, il a été parfaitement démontré que le Middelès de Tlemcen pressurait sans pitié les justiciables. Ses exigences étaient tellement noires que nul ne songeait à se soustraire, et qu'il n'y avait plus entre le juge et le plaideur qu'une question de prix à débattre. Suivant l'expression en usage d'un témoin, il fallait en entrant au Middelès « suer de l'argent comme de la sueur en un bain maure. »

Le président du Middelès, Mohamed el Zerouki, était le chef de cette honteuse association; Tahar ben Guerras, membre du Middelès, était son principal complice. El Habib ben Kizan et Mustapha ben Taleb, leurs collègues, avaient dans ces bénéfices illicites une part proportionnée à leur moindre influence; enfin, le nommé Bou Alia, cadi des Grosses, par une irrégularité difficile à expliquer, figurait de sa personne dans les séances du Middelès et de nom dans plusieurs jugements rendus, et profitait de cette situation pour se faire remettre également des sommes d'argent ou des cadeaux.

Les principaux faits qui ressortent de l'instruction sont les suivants :

Le nommé Si el Habib ben Mansour engagea un procès devant le cadi de Tlemcen, tant en son nom qu'en celui de tous les habitants d'Ain el Hout contre le nommé Mansour Labbes. Celui-ci s'était prétendu propriétaire d'une citerne où les habitants venaient puiser de l'eau depuis un temps immémorial, il l'avait comblée par un sentiment de malice aigre, et avait ainsi causé aux usagers un préjudice considérable. Le cadi ordonna que la citerne serait rétablie dans son état primitif. Mansour Labbes se pourvut devant le middelès, et ne dissimula pas son intention de consentir aux plus grands sacrifices pour avoir gain de cause. De leur côté, les habitants d'Ain el Hout, intéressés au plus haut point à combattre ces menées, demandèrent tout pouvoir à Si el Habib de faire des emprunts et de remettre aux membres du middelès les sommes qu'ils exigeraient certainement pour statuer en leur faveur. Leur bon droit n'était pas douteux, mais les habitudes des membres du Middelès le leur faisaient trop bien connaître, pour qu'ils hésitassent à se mettre en mesure. En effet, dès que Si el Habib rencontra El Zerouki et ses collègues, ils abordèrent la question d'argent et demandèrent 1,000 fr. Si el Habib se contenta de remettre 600 fr. à El Zerouki. Il avait appris que son adversaire avait donné 750 fr., il crut qu'à raison de la bonté de sa cause et des relations amicales qui existaient entre lui et le président du Middelès, la faible différence entre les deux sommes ne l'empêcherait pas d'obtenir un résultat favorable.

Il voulait marchander, a-t-il dit dans sa déposition, mais il était prêt à sacrifier davantage, car il avait emporté 3,000 fr. pour parer aux besoins de la situation. Cependant il n'a pas été rendu de jugement en sa faveur, et les tolbas ont gardé ses 600 fr., aussi bien que les 750 donnés par la partie adverse. De nombreux témoins sont venus confirmer ces allégaions.

Les nommés Ben Aouda Ben Zagour et El Hadj Ben Ali Ben Berbar eurent un procès devant le middelès au sujet de la propriété d'un terrain que Ben Berbar détenait indûment. Les deux parties furent invitées à donner de fortes sommes. Ben Berbar eut une entrevue avec El Zerouki, auquel ses collègues l'avaient adressé pour débattre le prix de la sentence. El Zerouki exigea 500 fr. au nom des tolbas. Quand Ben Berbar eut manifesté son étonnement d'une demande dont le chiffre dépassait pour lui la valeur du terrain en litige, El Zerouki n'hésita pas à lui déclarer qu'il se repentait de ne pas avoir acquiescé à son désir. En effet, les membres du middelès, qui s'étaient d'abord montrés favorables à Ben Berbar, changèrent subitement d'opinion. Ben Aouda Ben Zagour, qui déjà avait eu à verser 200 fr. entre les mains du cadi, put avoir gain de cause. Il lui fallut se soumettre aux exigences sans limites des membres du middelès. A une première somme de 200 fr. il dut en ajouter une de 400 fr., puis une troisième de 200, et arriver au chiffre de 800 fr. Il est curieux de suivre pas à pas les démarches incessantes faites auprès de lui directement ou indirectement par les tolbas pour augmenter le chiffre des sommes à partager entre eux. Un jugement fut rédigé en sa faveur, et lui fut ensuite repris pour y substituer un autre jugement qui reconnaissait des droits à l'Etat sur la portion la plus notable de la propriété. Il est à remarquer qu'aucun de ces deux jugements ne figure sur le registre du Middelès.

Ben Aouda, mécontent de la dernière décision, menaça El Zerouki et ses collègues de les dénoncer à l'autorité supérieure s'ils ne lui restituaient au moins pour partie les sommes perdues. La crainte le décida à lui rendre 400 fr., et il n'en perdit pas la différence. Dans cette affaire, El Zerouki, gardèrent que la différence. Dans cette affaire, El Zerouki, Tahar ben Guerras, El Habib ben Kizan et Mustapha ben Taleb, ont chacun joué un rôle actif, malgré leurs délégaions formelles. Une circonstance est venue prouver le peu de valeur que l'on devait attacher au système adopté par les accusés. Le plaignant Ben Zagour avait révélé que Tahar ben Guerras lui avait demandé 50 fr. pour payer une cravache qu'il avait achetée et donnée en cadeau. Tahar a été condamné à reconnaître avoir en effet acheté une cravache pour ce prix et l'avoir donné; mais il n'a pu expliquer comment Ben Zagour, avec lequel il prétend n'avoir jamais eu de relations, en avait eu connaissance.

Deux autres crimes du même genre ont été révélés et attribués à la charge d'El Zerouki, Tahar ben Guerras, El Habib ben Kizan, et d'un quatrième membre qui n'est pas impliqué dans les faits précédents, Kaddour bou Alia, par les frères bou Medin Ben Tabet et Kaddour Ben Tabet. Ils ont fourni des témoins qui avaient servi d'intermédiaires entre ces juges et eux pour la remise des sommes s'élevant, dans une affaire, à 500 francs, et dans l'autre à 125 fr. Ils ont reconnu le reste avoir été remboursés de cet argent, après avoir perdu leur procès. L'accusé bou Alia, outre sa part de 125 fr., avait exigé deux poignées calottes ou velours.

(Suit l'exposé de deux autres faits semblables.) Un nommé Bachir ben Kadda, a avoué qu'il n'avait gagné un procès devant le middelès qu'à l'aide la remise d'une somme de 350 francs que lui avait demandée El Zerouki, en son

nom et celui de ses collègues. Ali ben Bachir est venu confirmer cette déposition en reconnaissant avoir servi d'intermédiaire. Il est impossible de douter de la véracité de semblables témoignages qui, il faut le reconnaître, sont au moins désintéressés de la part de leurs auteurs.

Ces crimes, tous commis à l'aide des mêmes manœuvres, se trouvent prouvés les uns et les autres par la presque complète identité des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis. Ce ne sont pas les seuls qu'ait recueillis l'information. Un grand nombre d'indigènes, pendant la présence des magistrats à Tlemcen, ont avancés des faits les concernant et se sont offerts à en fournir les preuves, mais la nécessité de restreindre l'information et de la dégager de détails inutiles en présence d'un nombre suffisant de faits constatés, outre les motifs déjà donnés, a déterminé à ne les recueillir qu'à titre de renseignements. Ainsi le beau-frère du nommé Si Ali ben Aissa est venu déclarer que ce dernier, après avoir eu gain de cause devant le Midjelès, se vit reprendre par surprise le jugement rédigé en sa faveur, auquel fut substitué un autre jugement rendu en sens contraire. On lui restituait l'argent exigé par les tolbas qui, certainement, durent être largement dédommages par l'adversaire.

Le cadí de Ouïcha a entendu plusieurs de ses justiciables se plaindre d'avoir perdu des procès devant le Midjelès pour n'avoir pu donner aux membres de ce Tribunal autant d'argent que leur adversaire. Il a cité entre autres le nommé Mohammed ben Hadj, dont l'adversaire aurait emporté moyennant 875 fr., tandis que bel Hadj n'avait donné qu'une somme inférieure.

Un nommé Mohamed ou Kadda aurait perdu sa cause devant le Midjelès, quoique les tolbas eussent exigé de lui 300 fr. Ils déchirèrent son titre de propriété pour empêcher de sa part toute réclamation ultérieure.

De pareils faits ne laissent aucun doute sur les habitudes de préparation des accusés, qui, par une pression évidente exercée sur tous les plaideurs, n'ont pas même l'excuse de s'être laissés tenter par des offres; ils ont exigé et créé à la population indigène une situation qui a constamment pesé sur elle.

En conséquence, El Zerouki et consorts sont accusés d'avoir, en qualité de fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, reçu des dons ou présents pour faire des actes de leurs fonctions sous prétexte de salaires, crimes prévus et punis par les articles 34 et 177 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, et n'obtient que des dénégations constantes et systématiques sur les moindres détails. L'un d'eux, Tahar ben Guerras, reconnaît avoir été, il y a plusieurs années, condamné déjà à une année d'emprisonnement pour avoir apposé un faux cachet sur un titre. C'est là un des hommes qu'on est allé désigner et choisir pour en faire un juge!

Kaddour ben Alia ayant paru, dans l'instruction, disposé un instant à faire quelques aveux, M. le président l'interroge séparément, et après bien des hésitations et des dénégations, finit par en obtenir la déclaration suivante: « Je ne sais rien personnellement, je n'ai rien vu; mais il est à la connaissance de tout le public que ces gens-là, ben Zerouki et Tahar ben Guerras, sont insatiables; ils mangeraient la terre et tout ce qu'elle porte. Kaddour ben Guerfi et bien d'autres s'en plaignaient à haute voix. Ils ont commis trop d'injustices pour que Dieu ne les dévoie pas aujourd'hui. Je reconnais que Ben Guerfi a voulu me donner des boucles d'oreilles, mais je les ai refusées. »

Le premier témoin est introduit; il s'appelle Si el Habib ben Mansour, trente-et-un ans, marabout. Il rend compte du procès soutenu par la djemâa d'Aïn el Hout dont il fait partie, au sujet de l'eau qu'ils avaient le droit de puiser dans une fontaine commune, et continue ainsi: Les membres du Midjelès sont des hommes d'argent qui recrutaient de leur père s'il avait un procès; nous savions que nous devions nous attendre à tout de leur part. Quand ben Zerouki m'a demandé 1,000 fr. pour lui et les tolbas, il était onze heures du matin; ils étaient réunis tous les quatre et assis comme à présent. Je leur dis: « Mais c'est tout cher! Vous devriez avoir la crainte de Dieu et ne pas faire des choses pareilles. » Cependant je me procurai 600 fr., et je les lui portai en 29 pièces d'or de 20 fr. et 2 pièces de 10 fr. Comme je n'étais que délégué de la djemâa, j'avais pris avec moi deux témoins sans leur dire où je les menais, pour leur faire attester auprès de ceux qui m'avaient donné leur confiance la dépense que j'étais obligé de faire. Quelques jours après, j'ai rencontré mon adversaire, qui, s'adressant à moi, me dit: « Qui est-ce qui t'a fait venir à moi pour me déjouer moi et mes enfants? Tu devrais rendre compte à Dieu de ce dont tu es cause. Il m'a fallu donner 150 dourons (750 fr.) aux tolbas, et veindre, pour me les procurer, jusqu'aux bijoux de ma femme et des femmes de mes enfants. C'est l'entêtement qui me pousse, je ne céderai pas. »

Voyant que le temps s'écoulait sans que je puisse obtenir du Midjelès aucune décision, j'ai réclamé à ben Zerouki la restitution de mon argent. Après bien des délais, il m'a dit enfin que le Midjelès ne voulait plus s'occuper de cette affaire parce que mon adversaire avait des droits, et que d'ailleurs la fontaine était la propriété du b. ylik. Alors je me suis décidé à porter plainte. Le lendemain, Tahar ben Guerras m'aborda fort ému et me dit: « Pourquoi veux-tu me perdre? Puisque ben Zerouki a le ventre gros et ne veut pas te rendre l'argent, il fallait t'adresser à moi, je te l'aurais rendu. Je ne suis pas assez riche, mais va retirer ta plainte, je te donnerai pour ma part 200 fr.; je m'engage à t'en faire donner autant par ben Zerouki, et Mustapha ben Taleb te remettra le reste. »

Les accusés s'écrient tous à la fois: Si el Habib est un menteur, un bouillonné qui ne mérite aucune confiance. C'est lui qui, par inimitié contre nous, a fait tout le mal et a soulevé tous les Arabes; nous n'avons rien reçu.

Le témoin, avec énergie: Moi, je suis connu et respecté; vous, vous n'êtes que des voleurs qui avez exploité tout le monde.

Ali ben Bakir: Si el Habib ben Mansour a, en ma présence, remis un rouleau de papier contenant de l'or à ben Zerouki; je ne sais pas quelle somme il y avait. Ben Zerouki, en la recevant, a dit: Que Dieu vous le rende et augmente votre bien, votre affaire sera arrangée.

Ben Zerouki s'écrie: Le témoin a été gagné par Si el Habib. Un jour il a eu devant le Midjelès un procès qu'il a perdu parce qu'il produisait un titre faux. C'est pour cela qu'il nous accuse.

Ali ben Bakir: Je dis la vérité; je n'ai jamais produit un faux titre. Ben Zerouki cherche à mettre un voile devant la lumière de Dieu.

Plusieurs témoins viennent affirmer les mêmes faits.

Djelloul ben Abbès: D. Est-ce que le Midjelès a l'habitude de recevoir de l'argent? — R. Oui, malheureusement. Tout le monde le sait, un pauvre ne gagne jamais son procès quand il ne peut payer.

D. Est-ce que la djemâa d'Aïn el Hout qui a fourni l'argent remis par Si el Habib ben Mansour? — R. C'est moi qui ai fait une collecte. Chacun devait contribuer par feu. Les riches ne devaient pas payer plus que les pauvres, chacun ayant également besoin d'eau. Mais la somme n'étant pas suffisante, nous avons autorisé Si el Habib à emprunter tout ce qui serait nécessaire afin qu'il fit pour le mieux.

Si el Habib Ould Sidi Aballah: J'étais un jour au café de ben Zerouki avec plusieurs autres. J'ai entendu El Habib lui dire: « Termine donc notre affaire, ou remette-moi ce que nous savons pour que je le rende à ceux qui l'ont donné. » Ben Zerouki lui a répondu: « Soyez tranquille, ne vous pressez pas trop. Cette affaire ira bien à cause de vos amis les marabouts. Nous sommes debout auprès de vous pour l'arranger. » Si el Habib: Il est à la connaissance de tout le monde que les membres du Midjelès se font payer pour rendre la justice. Voyez comment cela se pratique: quand ils sont saisis d'un procès, ils le font traîner en longueur de manière à lasser la patience des parties. Ils profitent des réclamations des plaideurs pour leur faire comprendre que l'argent ou des cadeaux seraient agréés volontiers. Rarement ils demandent directement, mais ils s'arrangent de manière à avoir toujours quelque chose.

Les accusés protestent vivement contre toutes ces dépositions qui portent sur les deux premiers chefs de l'arrêt de revoici, et s'en prennent à la moralité de chacun des témoins.

L'un aurait reçu de l'argent pour déposer, l'autre est parent du plaignant. Celui-ci est connu pour servir de faux témoin à tout le monde moyennant 1 franc; celui-là voulait épouser une fille trop jeune; le Midjelès s'y est opposé. Ils ont perdu un procès pour avoir produit de faux titres; ils sont de la même tribu que Si el Habib. Tous, sans exception, sont des menteurs, des mauvais sujets, qui les accusent à faux et que la justice ne doit point croire.

On passe à l'audition des témoins relatifs au troisième chef d'accusation.

El Hadj ben Ali ben Berbar, lieutenant aux tirailleurs indigènes: J'avais perdu un procès devant le cadí contre ben Aouda ben Zagoun; j'interjetai appel devant le Midjelès. A la première audience, le Midjelès entier a dit que j'avais raison, que mes titres étaient bons, que le cadí avait mal jugé, et que je n'avais qu'à apporter une feuille de papier timbré pour rédiger le jugement. Mon adversaire s'emporta contre le Midjelès et se mit à crier: « Je me ferai chrétien si je perds ce procès. » Trois jours après, je me présentai avec ma feuille de papier timbré pour avoir mon jugement. Tout le Tribunal, mal disposé, me dit de me retirer; j'attendis l'issue de l'audience pour m'adresser à Tahar ben Guerras et à Mustapha ben Taleb. Ceux-ci me dirent: « Vous Zerouki, il est chargé de tout; ce qu'il fera sera bien fait. » J'ai compris qu'il y avait là une question d'argent, et j'attendis ben Zerouki. Il me conduisit dans une rue écartée; je lui dis alors: « Vous agissez fort mal avec moi. » Zerouki me répondit: « Vous êtes assez expérimenté pour comprendre ce dont il s'agit; les tolbas ont besoin de quelque chose. » Je pensai qu'il s'agissait d'une cinquantaine de francs, et je dis à Zerouki: « Quelle somme faut-il? dis-moi le compte juste. » Zerouki reprit: « Les tolbas demandent 100... — 100 francs? — Non, 100 dourons (500 fr.). — Mais c'est plus que la valeur de la propriété que je réclame, et il m'est impossible de me procurer cette somme. — Eh bien, dit Zerouki, vous vous en repentirez. » A l'audience suivante, je me représentai et trouvai le Tribunal entier fort mal disposé pour moi, et tous ensemble s'écrièrent: « Nous n'avions pas bien saisi ton affaire. Aujourd'hui il y a des motifs graves pour que ton adversaire ait gain de cause. Le jugement a été rendu et la propriété a été attribuée au domaine de l'Etat. » Je ne cherchais pas à perdre des innocents; mais en qualité d'officier de l'armée française, il est de mon devoir de dévoiler les actes honteux qui ont été commis. Je ne dis que la vérité.

D. Est-ce que c'est là la manière habituelle de procéder du Midjelès? — R. Oui. Quand un procès est soumis au Midjelès, les membres s'adressent d'abord à l'un des parties et lui demandent de l'argent. Celui-ci, je suppose, offre 300 fr. Si l'adversaire a connaissance de cette offre, il enchérit et offre 400 fr., et ainsi de suite. Cela est de notoriété publique. Malheureusement la loi française est impuissante. Aujourd'hui, les magistrats musulmans nous ont hachés, nous sommes en mort aux. Il faudrait que les Tribunaux français connussent des appels des jugements des cadis et des Midjelès, car, en supprimant le droit d'appel, on a livré les plaideurs à la discrétion du Midjelès, qui rançonne tout le monde.

Ben Aouda ben Zagoun: J'avais gagné un procès devant le cadí contre le précédent témoin. Sur l'exigence de ce magistrat, j'avais été obligé, pour être sûr de l'emporter sur le demandeur, de lui remettre une première fois 100 fr., que je lui comptai dans le couloir de sa propre maison, en cinq pièces d'or, et quinze jours après 100 autres francs. El Hadj ben Berbar interjeta appel. J'allai porter mes pièces à ben Zerouki et à Tahar ben Guerras, qui me dirent: « Le jugement du cadí est valable, apportez-nous 200 fr. et nous jugerons en votre faveur. » Je m'empressai de les satisfaire. Huit jours après, Tahar me parut moins bien disposé pour moi. Je lui envoyai de nouveau 50 fr. Il me conseilla d'envoyer en outre 50 à 60 fr. à Mustapha ben Taleb, qui hésitait à se prononcer pour moi parce que mon adversaire était koulogou comme lui. J'en envoyai 75. Celui-ci trouva la somme insuffisante; j'ajoutai 30 fr. sur cette observation, mais ils furent encore refusés comme insuffisants. Quelques jours après, je fus averti que les tolbas demandaient 100 fr. de plus; il n'y avait pas à hésiter, je les remis.

Le soir même, je rencontrai le nommé ben Kassem, qui nous avait servi d'intermédiaire. Il avait l'air préoccupé, et me dit, sur l'observation que je lui en fis, que les tolbas étaient des pillards et des affamés, et qu'ils ne voulaient pas terminer l'affaire en ma faveur à moins de 300 fr. J'étais tellement indigné que, dans le premier moment, je déclarai préférer perdre mon procès. Cependant je finis par compléter, avec ce que j'avais déjà donné, la somme de 330 fr. Je m'en perdais pas moins mon procès. Poussé à bout, j'allai trouver ben Zerouki et Tahar, et les somma de me restituer mon argent, les menaçant, dans le cas contraire, de me rendre la corde au cou auprès du général et de toutes les autorités, en demandant à être pendu ou qu'ils fussent forcés de me rendre ce qu'ils m'avaient extorqué. Tout m'a été rendu, en effet, peu à peu, à l'exception de 100 fr. que les tolbas ont gardé; ces gens-là n'ont pas le ventre assez gros pour contenir le volume d'argent qu'ils veulent avoir.

L'huissier appelle le témoin Kaddour ben Guerfi. On comprend à une certaine ondulation qui se manifeste dans le public pressé dans le couloir par lequel il doit passer, que le témoin s'avance, mais on ne voit personne, lorsqu'apparaît un malheureux infirme qui, replié sur lui-même, rampe sur ses mains jusqu'au pied de la Cour. Tout ce que la nature a refusé à ses membres paralysés de vivacité et d'énergie s'est concentré dans le feu de ses yeux, dans le jeu de sa physionomie, dans l'accent strident de sa voix. Cet infortuné possède quelques ressources bien modestes et qui cependant ont éveillé la cupidité de malfaiteurs. Il a été il y a peu de temps victime d'une tentative d'assassinat; déjà deux larges et profondes blessures lui avaient été faites au col que le meurtrier était en train de scier, lorsque l'arrivée providentielle de quelques voisins l'ont sauvé d'une mort certaine. A peine a-t-il donné son nom à l'interprète, qu'il s'écrie avec emportement et volubilité: « Justice! justice! Je me plains de ben Zerouki et de Tahar ben Guerras. Ils ne se sont pas contentés de me manger l'un 80 dourons, l'autre 60, ils m'ont dépossédé de ma propriété; ils m'ont dévoré, ruiné, après m'avoir dit que mes titres étaient bons, et que je ne pouvais perdre mon procès. J'avais aussi été obligé de donner 25 dourons à Kaddour ben Alia, plus des boucles d'oreilles pour sa femme; mais lui, au moins, m'a tout restitué. Qu'on nous débarrasse une bonne fois de ces pillards; que les chrétiens soient enfin nos juges! » Il détaille avec une exaltation toujours croissante le lieu et les circonstances où ces sommes ont été remises en diverses fois, et aux dénégations que les accusés lui opposent, il entre dans une véritable fureur que l'éclat de sa voix et les convulsions de son visage peuvent seuls exprimer; il semble vouloir s'élever sur eux comme un chat sauvage, et saisi d'un tremblement nerveux, dans l'impuissance de sa rage, il se dépouille à moitié de ses vêtements et reste enfané et sans voix. Le spectacle de cette douleur et de cette infortune est réellement navrant.

El Habib ben Aroua: Je sais que, de notoriété publique, les membres du Midjelès se font donner de l'argent. De même que tout individu qui va au bain maure rend de la sueur, de même tout musulman qui va en justice est pressuré par les tolbas. Les gens des tribus viendraient tous vous dire de quelles exactions ils ont été victimes de la part des cadis ou des membres du Midjelès.

Taleb ben Djelloul, ancien cavalier du bureau arabe (60 ans). Je ne sais rien du fait spécial déclaré par ben Guerfi; mais si les Arabes voulaient parler, vous pourriez ouvrir au hasard le livre des jugements du Midjelès, et tout individu en faveur duquel il a été décidé vous dirait que ben Zerouki et les autres tolbas ont exigé de lui de l'argent. J'ai souvent vu ben Zerouki en conférence secrète avec les indigènes qui avaient des procès. J'ai entendu beaucoup se plaindre tout haut d'avoir perdu leur procès par des menées de ce genre et auxquels on n'a pas même remis l'argent qu'on leur avait demandé en leur promettant gain de cause. D'ailleurs, comment pourrait-on expliquer la fortune actuelle de ben Zerouki, qui, il y a quinze ans, n'avait pas même deux vêtements?

Kadda Boumedin ben Tabat répond aux premières questions de l'interprète d'une voix de Stentor, et, en se tournant du côté des accusés, avec des gestes furibonds. Invité à parler avec plus de modération et de convenance, il répond: « Non, j'ai été ruiné, dépouillé par ces gens-là, la poitrine me brûle, il faut que je crie. » Reprenant cependant un peu de calme, il dépose ainsi, en se contenant avec peine: « Nous avions été dépouillés d'une propriété que nous possédions, mon frère et moi, en vertu d'un acte régulier, par un jugement du cadí, qui avait reçu 500 francs de notre adversaire. Je fis appel et allai trouver ben Zerouki; il me dit que le droit était pour nous, me conseilla de suivre le procès, et ajouta: « Vous pouvez avoir raison; mais la question n'est pas là; il s'agit de donner de l'argent aux tolbas pour être maintenu dans votre propriété. » Je lui fis parvenir d'abord 430 francs; puis, sur ses réclamations, 100 francs de plus. J'allai tous les jours au Midjelès pour obtenir jugement. Enfin, un jour ben Zerouki, Tahar ben Guerras et Kaddour ben Alia, nous amenèrent chez le chef du bureau arabe, entrèrent seuls dans son cabinet, et en sortirent en nous disant qu'ils venaient de signer le jugement en notre faveur. Mais le soir même, un ami puissant de notre adversaire intervint auprès des tolbas.

Cinq ou six jours après, ben Zerouki me fit venir et me dit: « Vos adversaires sont si malveillants, que je ne puis les condamner; mes collègues, d'ailleurs, ne veulent plus vous donner gain de cause. » Toutes mes observations furent vaines. Ben Alia paraissait mieux disposé; multipliez les dons, nous dit-il, j'ai trouvé la voie de la justice et le chemin de la vérité; j'ai fait brûler deux cierges à un marabout, et je suis certain que vous aurez une solution favorable. Je lui fis cadeau alors de deux calottes en velours pour ses enfants, mais l'affaire traîna en longueur. Nos adversaires réussirent, à ce qu'il paraît, mieux que nous, car Bou Alia, que je rencontrai peu de temps après, se montra furieux: « Je jure par le soleil qui brûle du côté de la sainte contrée de Mahomet, me dit-il, que si vous m'apportiez des lingots d'or, je ne les accepterais pas. J'ai donné ma signature pour votre adversaire, et vous pouvez aller faire couter vos titres par une poule, ils ne vous serviront de rien. » Ben Zerouki a restitué les 550 francs reçus, mais Bou Alia a gardé les calottes en velours.

Scheik Ben Mati: Lorsque je portai mes titres de propriété à ben Zerouki, il me dit que je gagnerais mon procès, mais que les adversaires lui avaient donné 100 dourons, et qu'il fallait lui remettre la même somme. Je ne l'avais pas, je vendis tout ce que je pus, et me parvins à en réaliser que 80. Je les lui ai remis dans sa maison, et il les a serrés dans une bourse de soie rouge, en me recommandant de compléter ce qui manquait. Comme je n'avais plus d'argent, je fis une simple promesse; aussi je perdis mon procès. Tahar ben Guerras et Mustapha ben Taleb ont, en outre, déchiré mes titres pour m'enlever tout moyen de réclamation, et lorsque je les leur demandai ils m'ont répondu: « va les chercher dans l'autre monde. » Je criai, je menaçai d'aller me plaindre, car ma propriété m'était entièrement enlevée, alors le Midjelès se décida à partager la propriété en trois parts, et on m'en laissa une. Avec les Français on trouve l'aise et la justice; chez les musulmans la ruine et l'iniquité.

Bachir ben Kadda: J'avais un procès contre Kaddour el Yamani. Pour cela, j'ai été obligé de remettre à ben Zerouki 125 fr.; puis, plus tard, 200 fr. qu'il a demandés pour lui et les autres tolbas. D. Comment avez-vous attendu aussi longtemps pour vous plaindre? — R. Pourquoi me serais-je plaint, j'avais gagné mon procès, et on n'aime pas à faire connaître les mauvaises actions. Ben Zerouki m'a demandé de l'argent, je lui en ai donné.

Quarante autres témoins viennent déposer avec la même précision et la même énergie. Les accusés nient tout avec obstination, et l'audience est à chaque instant troublée par les récriminations les plus violentes. Ces longs débats, que le président a conduits avec une grande lucidité et beaucoup de dignité, étant arrivés à leur fin, M. de Thévenard, procureur impérial, a fêtré dans un brillant réquisitoire la conduite de ces magistrats indignes, et signalés les réformes urgentes que réclamait l'organisation de la justice musulmane, pour l'honneur de la France et l'avenir du pays.

Il est temps, a-t-il dit, que des mesures énergiques soient prises pour mettre un terme aux exactions scandaleuses des juges indigènes; l'expérience de ces dernières années doit porter ses fruits. Il est évident pour tous que l'organisation actuelle est vicieuse; qu'elle ouvre à la forfaiture des voies trop faciles, et qu'en supprimant le recours que les musulmans pouvaient jadis exercer devant les juridictions françaises, on a livré tout une population à la merci de magistrats qui, pour la plupart, ont fait de leurs fonctions un indigne abus. A la dernière session, un tribunal entier, le Midjelès de Sidi Bel Abbès, était poursuivi pour corruption. On entendit alors sortir de la bouche d'un cadí cette triste révélation: « Ne savez-vous pas que la justice musulmane a toujours été vénale? On la vendait sous les Turcs, on a continué à la vendre depuis l'occupation française. » En effet, ce déplorable état de choses n'a cessé d'exister, et aujourd'hui il est hors de doute que le but du décret organique du 1^{er} octobre 1834 n'a pas été atteint. En présentant à l'Empereur ce décret, M. le ministre de la guerre proclamait que ce qu'il importait d'obtenir, c'était, non pas la substitution de nos tribunaux aux tribunaux indigènes, mais la moralisation de ces derniers par le choix de magistrats probes et éclairés et par une surveillance constante et efficace. Malgré tous les efforts de l'administration, la corruption n'a point disparu, les juges indigènes ont continué à vendre la justice, et leurs habitudes de vénalité ont trouvé un nouvel aliment dans le pouvoir souverain qui a été attribué aux midjelès. Aussi le mal est-il arrivé à ses dernières limites. On a vu des juges avouer hautement leur indignité, et nous avons entendu à cette audience cette parole d'une si triste évangile: Chez les musulmans, devant le Midjelès, quand on est pauvre, on est vaincu par la justice. »

La magistrature indigène est désormais jugée par les musulmans eux-mêmes, et l'expression de leur mépris a dû frapper vos esprits. « Les préparations des juges musulmans, a dit ben Aouda, sont longtemps restées couvertes par le silence, mais enfin le vase était trop plein, il a débordé. La justice est à l'enclenche, s'est écrié el Hadj Ali ben Berbar, qui à l'honneur de servir dans notre armée en qualité d'officier, la faute en est aux Français, qui, en supprimant l'appel, ont livré les justiciables à la merci des juges musulmans. Dans son langage empreint d'une sauvage énergie, Kaddour ben Guerfi, s'adressant aux accusés, disait également: Qu'on nous débarrasse de ces pillards qui dépouillent le pauvre musulman de son bien; que les chrétiens soient nos juges. »

Cet appel à la justice des chrétiens n'a-t-il pas une haute portée? Ne savons-nous pas, d'ailleurs, que tous les jours les indigènes qui rendent hommage aux lumières et à l'intégrité des magistrats français, viennent à eux, encombrant le prétoire de nos juges de paix, et demandent hautement que leurs droits soient garantis par eux et sauvegardés par leur autorité?

Après avoir examiné tous les chefs d'accusation et fait la part de chacun des accusés, M. le procureur impérial termine ainsi: « Ces débats ont achevé de porter la lumière dans l'administration de la justice par les indigènes; chacun peut, désormais, mesurer l'étendue du mal, et en chercher le remède. Déjà, nous le savons, l'attention de l'autorité supérieure s'en est vivement préoccupée. Ces abus auront un terme, et les vœux de la population arabe seront un jour exaucés. Il n'est ni sage ni politique de laisser aux mains d'hommes dégradés par une longue oppression le dépôt sacré de l'administration de la justice. Le contrôle de leurs actes doit appartenir d'une manière sérieuse et efficace à ceux qui sont, sur cette terre d'Afrique, les dépositaires de ces traditions d'honneur et d'intégrité qui sont la gloire et la force de la magistrature française. De ce procès doit sortir un grand enseignement. L'arrêt de la Cour n'aura pas pour unique résultat de frapper des magistrats indignes de ce nom, il bavera l'œuvre de réorganisation dont se préoccupent, à si juste titre, la haute sollicitude du gouvernement. Cette population indigène, courbée sous les exactions de ses juges, pourra enfin relever la tête; l'idée de justice obscurcie par tant d'abus reprendra son empire; la moralisation du peuple arabe y gagnera, son respect pour la France, sa confiance en nous, s'augmenteront encore, et bientôt, nous en avons la ferme espérance, la statue de la Loi défigurée par cette longue suite d'iniquités, sera replacée plus brillante que jamais sur sa base aujourd'hui ébranlée. »

Le peuple arabe, vaincu par nos armes, rendant hommage à notre puissance, sera vaincu aussi par l'exemple de notre civilisation, par notre respect de tous les droits, par les garanties que nous voulons assurer à tous; et cette conquête ne sera pas la moins importante de celles dont notre pays pourra un jour s'enorgueillir. »

La défense, obligée d'admettre en principe les appréciations générales du ministère public, s'est bornée à contester en fait la réalité ou la gravité des faits incriminés. La Cour, après un assez long délibéré, a déclaré les cinq accusés coupables de corruption, et graduant la pénalité d'après leur participation relative à ce honteux trafic de la justice, a prononcé contre tous la dégradation civique, et condamné en outre Mohamed ben Zerouki à deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende; Tahar ben Guerras à un an de prison et 1,000 fr. d'amende; El Habib ben Kisan, à six mois et 300 fr.; Mustapha ben Taleb à quatre mois et 200 fr.; Kaddour bou Alia, trois mois et 200 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

La Cour impériale de Paris vient de faire une nouvelle perte. M. le conseiller Noël du Payrat est mort hier subitement. Cette fin douloureuse et inattendue a causé au Palais une vive émotion et de sincères regrets.

Les 1^{er} et 2^e ch. réunies de la Cour impériale se sont réunies, en audience solennelle, sous la présidence de M. de Vergès.

M^{re} Dupuis a soutenu l'appel interjeté par M^{re} Emilie Van Nyvel d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui annule, faute de consentement de M. Normandin père, coiffeur à Paris, et de publications légales, le mariage contracté par elle, en Angleterre, avec M. Normandin fils.

La cause, attendu l'heure avancée, a été continuée à lundi prochain pour la plaidoirie de M^{re} Lacan, avocat de MM. Normandin père et fils.

M. Barbier, avocat-général, et M. Portier, substitut de M. le procureur-général, occupent le parquet.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre de conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante: « Les Tribunaux français sont-ils compétents pour statuer sur une plainte en adultère portée par un Français contre son conjoint, lorsque le délit a été commis à l'étranger? »

Le rapport avait été présenté par M. Pradines, secrétaire. MM. Loré et Nogaret ont soutenu l'affirmative. MM. Leven et Goujon, la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a adopté la négative.

Un crime affreux vient d'être commis à l'entrée du faubourg Saint-Antoine, rue de la Roquette, 6, en face de la place de la Bastille. Le sieur C... exploite avec sa femme, à cette adresse, une boucherie qui comprend, avec ses dépendances, le rez-de-chaussée de la maison; son appartement est situé au second étage, et l'on y parvient par un escalier situé à l'extrémité d'une allée commune aux autres locataires et qui est fermée sur la rue par une porte ayant une serrure à secret. Il n'y a pas de portier dans la maison. Le sieur et la dame C... avaient depuis plusieurs mois à leur service une fille nommée Louise Colet, âgée de vingt-huit ans, qui n'avait jamais mérité aucun reproche de leur part et en laquelle ils avaient toute confiance. Hier, vers six heures du soir, après avoir fermé l'étal, les deux époux, profitant du beau temps, étaient sortis pour faire une promenade en laissant Louise dans leur appartement, et celle-ci s'était occupée aussitôt d'un travail de couture qui devait lui prendre plusieurs heures. Entre neuf et dix heures du soir, le sieur et la dame C... rentrèrent et trouvaient cette malheureuse fille étendue sans vie sur le parquet; sa mort avait été déterminée à l'aide d'une serviette placée sur la bouche et le nez, et fortement serrée derrière la tête; son cou portait, en outre, plusieurs traces de pression faites par une main étrangère, et cette pression paraissait avoir hâté la suffocation. Il était évident que Louise avait été assassinée, et, en remarquant le désordre qui régnait dans l'appartement, il était également évident que le vol avait été le seul mobile de l'assassinat.

Le commissaire de police de la section de la Roquette, M. Loiseau, se rendit immédiatement sur les lieux et ouvrit de suite une enquête à ce sujet. Après avoir fait examiner la victime par un médecin et s'être assuré que la mort remontait à plus d'une heure, le magistrat constata que tous les meubles avaient été ouverts à l'aide d'effraction et fouillés; que l'or et l'argent monnayés et les billets de Banque en avaient été enlevés, et que les diverses sommes soustraites s'élevaient ensemble à près de 1,400 francs. Les bijoux et l'argenterie mis en évidence par l'ouverture des meubles avaient été laissés par les malfaiteurs, soit dans la crainte d'être compromis par leur possession, soit qu'ils eussent été interrompus par une circonstance fortuite dans la perpétration du double crime.

D'après les constatations faites par le magistrat, tout porte à penser que cet assassinat a été commis par deux malfaiteurs, dont l'un devait connaître le secret à l'aide duquel s'ouvrait la porte de l'allée qui reste fermée pendant la soirée et la nuit. Le désordre remarqué à l'intérieur était tel d'ailleurs qu'on ne pense pas qu'il eût pu être causé par un seul individu dans un temps qui a dû être relativement court.

On a su que Louise Colet était mère d'un enfant, et qu'au moment du crime elle était enceinte de trois ou quatre mois.

Des recherches ont été dirigées par la police contre les auteurs de cet assassinat, qui a causé une pénible impression dans le quartier. Depuis ce matin de nombreux groupes stationnent en face de la maison. Ces groupes se sont encore augmentés cette après-midi, entre une heure et deux heures, à l'arrivée de l'un de MM. les juges d'instruction et d'un substitut du procureur impérial, qui sont venus procéder aux constatations légales et commencer l'information judiciaire. Quelques heures auparavant, le bruit s'était répandu dans la foule que l'assassin ou l'un des assassins venait d'être arrêté; ce bruit avait été provoqué par la confrontation avec la victime d'un jeune homme de dix-neuf ans, qui avait eu précédemment avec elle, dit-on, des relations. Nous croyons savoir que cette confrontation était purement de forme, et que, quant à présent, il ne s'élève aucun indice sérieux contre ce jeune homme. C'est donc contre d'autres individus que doivent se poursuivre les recherches, et l'on a lieu d'espérer que les véritables coupables ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

On a eu à constater hier plusieurs cas de mort accidentelle: dans une maison en construction, boulevard Sébastopol, 89, le sergent trivaleux Lux, gardien de travaux, en voulant descendre la nuit dans le sous-sol, a fait un faux pas et est tombé la tête la première sur la dalle, où il a eu le crâne brisé. Sa mort a été instantanée. Rue Saint-Dominique, 165, la veuve Bernardin, âgée

de soixante-huit ans, employée à la manufacture des tabacs, est également tombée dans l'escalier et a été tuée raide.

Rue Saint-Quentin, à l'angle du boulevard du Nord, un cocher de corbillard, le sieur Bourgeois, âgé de soixante ans, est tombé sur le pavé et a eu le crâne fracturé. Il a succombé au bout de quelques instants.

Enfin, on a retiré du canal Saint-Martin le corps d'un homme d'une trentaine d'années, qui paraissait y être tombé accidentellement et y avoir péri il y a deux ou trois jours. Cet homme était vêtu d'un paletot et d'un gilet de drap noir, d'une cravate de soie noire, d'une chemise fine et chaussé de souliers vernis. On a trouvé sur lui plusieurs lettres à l'adresse de M. Molet, rue Monthony. Ces papiers n'étant pas suffisants pour établir son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue et déposé provisoirement dans une pièce réservée.

Le succès qu'obtient en ce moment la nouvelle combinaison du COIN de RUE, 8, rue Montesquieu, est destinée à faire époque dans les annales du commerce parisien.

En effet, comprenant que l'annonce doit être l'expression sincère de la vérité, et repoussant franchement tout système qui tendrait à entraîner le public au moyen d'un article sacrifié, mais chèrement payé par les autres, cet établissement vient d'étendre son organisation de bon marché réel à la totalité de ses marchandises.

Ceci est tout simplement une révolution dans les habitudes commerciales de la nouveauté, et les dames parisiennes qui se pressent en ce moment dans les magasins du Coin de Rue peuvent apprécier l'im-

portance d'une théorie qui s'applique indistinctement à tout, et notamment depuis le 28 mars, aux articles nouveaux pour la saison du printemps, articles d'un goût irréprochable et dont les prix défient toute concurrence, de quelque part qu'elle vienne et de quelque façon qu'on l'annonce.

—Les MAGASINS DU LOUVRE, pour donner une idée des AVANTAGES ENORMES qu'ils offrent sur toute autre maison

Mettent en vente : DEUX CENT MILLE MÈTRES D'ÉTOFFES DE SOIE RICHES, largeur, 70 centimètres, à 8 fr. 75 le mètre. TRENTE MILLE ROBES, BARÈGE GRENADINE, 1^{re} qualité, à deux et cinq volants, à 18 fr. 50 la robe. DOUZE MILLE PIÈCES, BARÈGE ANGLAIS, grande largeur, à 1 fr. 25 le mètre.

Bourse de Paris du 4 Avril 1859. Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like Au comptant, Fin courant, and various railway stocks (Orléans, Nord, Est, etc.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA REGHAIA

Etude de M. Charles GENELLA, défenseur à Alger, place de Chartres, 1.

Vente sur expropriation, aux enchères publiques, Du beau et grand DOMAINE DE LA REGHAIA.

L'adjudication aura lieu le mercredi 11 mai 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Alger.

Cette propriété, de la contenance de 1726 hectares d'un seul tenant, et connue sous le nom de domaine de la Reghaia, est située au nord du village portant ce nom. On y arrive par une route de 6 mètres de largeur qui commence au milieu du village. Un fort ruisseau prenant naissance dans un bouquet de trembles, situé à environ 150 mètres de la route, la traverse sous un ponton, passe près de la maison, sous un vaste jardin, qu'il arrose dans toute son étendue. Elle est située à environ 30 kilomètres d'Alger; elle est traversée par la route d'Alger à Dellys, en état parfait d'entretien; elle est à portée de trois villages, situés à quelques kilomètres seulement.

La partie nord de la propriété, bornée par la mer, se compose de terrains de bonne qualité devenant sablonneux du côté de la mer, et d'une contenance de 830 hectares.

Sur la partie est existe une vaste forêt de chêne-liège contenant environ 700 hectares.

La partie ouest se compose de prairies, de pâturages et de quelques parties marécageuses. Cette partie est traversée par la rivière de la Reghaia sur un parcours d'environ 3 kilomètres, et est

d'une contenance de 75 hectares environ. La rivière est bornée, sur une partie de son étendue, de deux rangées de saules pouvant avoir une quinzaine d'années. La rivière est navigable jusqu'à la maison d'habitation pour des bateaux de quinze à vingt tonneaux.

Sur la partie sud existe la maison d'habitation, de genre mauresque et divisée en deux parties, l'une servant d'habitation, et l'autre pour les besoins de l'exploitation. A droite et à gauche de la porte d'entrée de la maison sont des constructions servant d'écurie et de loge. Il y a aussi un vaste jardin, des pépinières et environ 100 hectares de terre ayant déjà été cultivée. A droite de la route, sur cette partie, existe un bois de gros trembles.

Autour de la maison, du côté nord, existent des parcs à bestiaux du nombre de quatre, et formant environ 4 hectares.

Le jardin contigu à la maison est d'environ 1 hectare; il est planté d'arbres fruitiers de toutes espèces, d'un grand nombre d'orangers et de citronniers, et d'une grande quantité de vignes; il est traversé par le ruisseau dont il a été parlé plus haut.

Vers le bas du jardin existent quatre énormes saules pleureurs ombrageant une fontaine; à côté des pépinières d'arbres fruitiers de différentes espèces sur une étendue d'environ 2 hectares.

Au nord de la maison se trouve une carrière de pierre dure de bonne qualité et un four à chaux arabe; il existe aussi des terres à poterie. Dans la prairie et à 400 mètres du jardin, se trouve une fontaine abondante coulant naturellement d'un rocher, où l'on vient prendre l'eau potable pour les besoins de la maison.

En outre, comme immeubles par destination, trois bœufs romains gris, quatre vaches romaines grises, quatre taureaux romains gris, une génisse grise, six bœufs indigènes, dix-huit chèvres, un mulet hors d'âge, quatre charriots à quatre roues, dont trois en assez bon état, une charrette à deux roues avec un brancard cassé, trois tombereaux,

dont un grand et deux petits, dix charreuses en bon état et quatre herbes.

Cette propriété est vendue en suite de la saisie immobilière poursuivie par M. Fonclère, avocat, contre M. Pierre Deleschamps, pris tant en son nom personnel que comme gérant ou liquidateur de la société dite de la Mitidja, connue sous la raison sociale : Pierre Deleschamps et Co.

Mise à prix, en sus des charges : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. CH. GENELLA, défenseur poursuivant; Et au greffe du Tribunal civil pour prendre communication du cahier des charges.

Ventes mobilières.

CREANCES DIVERSES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, rue Saint-Lazare, 93, le samedi 9 avril 1859, à une heure de relevée, en un seul lot, De diverses CREANCES s'élevant ensemble à 22,211 fr. 16 c.

Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Davin, syndic, rue de l'Echiquier, 12; 2^o Et audit M. BOISSEL, notaire. (9243)

SOCIÉTÉ NEPVEU ET C^{IE}

MM. les actionnaires de l'ancienne société Nepveu et C^{ie}, en liquidation, dont le siège est à Paris, rue de Labryère, 13, sont convenus que, conformément aux statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 21 avril 1859, à midi, en l'étude de M. Tresse, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14.

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. CAOUTCHOUC. Vêtement, chaussures, articles de voyage. CHER, r. Rivoli, 168, G^d Hotel du Louvre.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

PROCEDURE DES TRIBUNAUX CRIMINELS

(TRAITE DE LA), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. Gu Berriat-Saint-Prix, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — 1^{re} PARTIE. Tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 1 vol. in 8^o avec supplément, 1851-1857, 7 fr. 50. — 2^e PARTIE. Des Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Procédés d'un Juge sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in 8^o, avec supplément, 1854-1857, 15 fr.

MINISTÈRE PUBLIC

(MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. Maxime Biau, président à la Cour impériale de Rennes. 3^e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8^o, 1837, 27 fr.

QUINQUINA. LAROCHE. ELIXIR FORTIFIANT ET FÉBRIFUGE. De LAROCHE, pharmacien, Honoré d'une MÉDAILLE D'OR et d'un Prix d'Encouragement de 16,600 Francs. Cet Elixir, qui tient concentrés, sous la forme d'une liqueur agréable, tous les principes actifs du quinquina, est beaucoup plus efficace que les vins ou sirops, et n'a pas leur amertume. Prix, 5 francs le flacon avec la notice. A LA PHARMACIE NORMALE, 15, RUE BROUOT, A PARIS, ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (4852) Lustre, pendules Louis XV, armoire à glace, guéridon, etc.

(4857) Bureau, tables, chaises, poêle, lampes, gravures, etc.

(4858) Armoires, tables, pendules, candélabres, fauteuils, etc.

(4859) Comptoir, guéridon, fourneau, glaces, tables, vins, etc.

(4860) Bureau, casiers, commodes, bibliothèque, pendules, etc.

Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4861) Meubles en acajou, fauteuils, tables, chaises, glaces, etc.

(4862) 25 rouleaux papier, bascule, Bureau, calorifère, etc.

(4863) 45 fûts d'huile de colza épurée pour carrel, etc.

(4864) Comptoir, glaces, billard, banquettes, tables, console, etc.

Le 6 avril. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4865) 24 grandes montres, 4 autres, 400 grosses de boutons, (4866) Jupons, manteaux, voilette, bas, chemises, dentelles, etc.

(4867) Guéridon, tables, pendules, candélabres, et autres objets.

(4868) Comptoir, montres vitrées, armoires de passementerie, etc.

(4869) Plusieurs robes, peignoirs, chemises, et autres objets.

(4870) Bureau, glaces, étalux, machine à percer, meuble, etc.

(4871) Chaudrons, marmites, enclosures, bigornes, forges, etc.

(4872) Commode, guéridon, toilette, étagère, tables, canapé, etc.

(4873) Comptoir, glaces, mesures, vin, tables, 8 lits en fer, etc.

(4874) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4875) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4876) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4877) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4878) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4879) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4880) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4881) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4882) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4883) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4884) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4885) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4886) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4887) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4888) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4889) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4890) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4891) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4892) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4893) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4894) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4895) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4896) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4897) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4898) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4899) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4900) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4901) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4902) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4903) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4904) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4905) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4906) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4907) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4908) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4909) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4910) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4911) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4912) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4913) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4914) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4915) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4916) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4917) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

(4918) Etalib, soies, outils de charpentier, bois, meubles.

Assemblée générale des actionnaires

à adopter les résolutions suivantes extraites littéralement :

En ce qui touche l'emprunt, le gérant est autorisé à créer huit obligations de cinq cents francs chacune, rapportant un intérêt de vingt-cinq francs par an, payables par semestre, et remboursables à six cent vingt-cinq francs.

Le présent est autorisé à faire, à cet effet, tous les actes nécessaires, et à affecter par voie hypothécaire à la garantie du principal de ces obligations et du service des intérêts, les biens immeubles par nature et par destination appartenant à la société. Ces obligations seront divisées en huit séries de cent obligations chacune, portant intérêt à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf. Le remboursement aura lieu par tirages et par séries, c'est-à-dire que la série sortante de l'une sera remboursée en entier. Le premier tirage aura lieu à l'assemblée générale tenue dans les trois premiers mois de l'année mil huit cent cinquante-deux, et les tirages suivants auront lieu dans les trois premiers mois de l'année mil huit cent cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, et sixième tirage aura lieu dans les trois premiers mois de l'année mil huit cent cinquante-dix.

En ce qui touche la modification proposée sur l'époque de l'inventaire, l'article 21 des statuts est abrogé, et l'article 22 sera remplacé par le suivant : L'inventaire sera fait annuellement au trente et un décembre, à partir du trente et un décembre précédent.

En ce qui touche l'article 25 des statuts relatif au même, l'assemblée générale aura lieu dans les trois mois de la date de cet inventaire.

En ce qui touche le paragraphe 4 de l'article 18 des statuts, il est formulé en ces termes : « Chaque membre du conseil de surveillance devra être titulaire d'un ou de plusieurs actions, qui resteront déposées en son nom de la société pendant toute la durée de ses fonctions. »

Extrait par M. Ducloux, notaire à Paris, soussigné, de l'acte dudit procès-verbal de délibération à lui déposé pour minute, suivant acte dressé par lui le quatre avril mil huit cent cinquante-neuf.

(1671) DUCLOUX.

Cabinet de M. ALBARET, rue Saint-Honoré, 97.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le trente dudit, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société qui avait existé entre madame veuve GOSSEN et M. GOSSEN et VATER, pour l'exploitation d'une fabrique de papier de terre, dont le siège est à Paris, rue de la Harquette, est et demeure dissoute à compter dudit jour. Le sieur VATER est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : ALBARET. (1664)

Etude de M. BROSSIER, huissier, sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le trente dudit, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, en présence de M. Hippolyte LAUS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 4, et M. François-Jules VIGNAUD, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, il appert que la so-

ciété en nom collectif pour un commerce de confection pour dames, sous la raison LAUR et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue Saint-Joseph, 4, et qui avait été créée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le lendemain, folio 142, recto, cases 2 et 3, par Pomme, qui a reçu six francs, a été dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que M. Laur est nommé seul liquidateur; que tous les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés, à l'effet de toucher, en un seul mot, de mener à fin la liquidation, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités prescrites par les articles 432 et 433 du Code de commerce.

Pour extrait : BROSSIER. (1662)

La société ayant son siège à Paris, rue Richer, 25, qui avait été formée entre M. Achille POUTREL et M. Simon CORNEAU, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, dissoute, est dissoute, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, par suite de l'expiration du terme pour lequel elle avait été formée, et M. A. Poutrel reste seul chargé de la liquidation de cette société.

(1661) POUTREL et CORNEAU.

Suivant acte passé devant M. Dumas, notaire à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le trente dudit, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, la société qui avait existé entre M. Louis-Gabriel JULLIÉLAT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 25, et Ernest BILLET, négociant, en nom collectif pour l'achat de toutes marchandises par commission pour le compte des maisons de commerce établies en Angleterre, et en France, et qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. Son siège est à Paris, rue Bergère, 5. La raison et la signature sociales sont Ernest BILLET et JULLIÉLAT. Chaque associé peut se servir isolément de la signature sociale.

Pour extrait : Signé DUMAS. (1672)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Eugène-Isidore GOURGUECHON, négociant, et M. Norbert-Auguste GOURGUECHON, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de parquets et lambris sur bitume, établie à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale GOURGUECHON frères. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rivoli, 148. MM. Gourguechon frères ont mis en société : 1^o la jouissance d'un terrain sis à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15, sur lequel est établie ladite fabrique de parquets; 2^o les différents outils, ustensiles, effets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, les bois façonnés et non façonnés, bitumes et autres marchandises existant en magasin; 3^o et une somme de soixante mille francs en deniers comptants. Il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale et l'administration de la société, et que les engagements signés ou souscrits par chacun des associés n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés et approuvés par la signature sociale, et que les engagements signés ou souscrits par l'un des associés, et qui ne seront pas approuvés par la signature sociale, ne pourront être valablement exigés de la société. La société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés, par la retraite de l'un d'eux; cette dissolution pourra être exigée immédiatement et sans recours par la justice ni à des arbitres, dans le cas de perte de trois-quarts de l'appart social constaté par un inventaire. En cas de dissolution de la société, elle sera immédiatement liquidée, et les associés, conjointement, ou, en cas de décès de l'un d'eux, par l'associé survivant qui sera de plein droit liquidateur de la société, et qui publiera les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GOURGUECHON. (1670)

Suivant acte reçu par M. Foucher, notaire à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-Alphonse GOURGUECHON, négociant, demeurant à Paris, de Rivoli, 148, et M. Norbert-Auguste GOURGUECHON, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de parquets et lambris sur bitume, établie à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale GOURGUECHON frères. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rivoli, 148. MM. Gourguechon frères ont mis en société : 1^o la jouissance d'un terrain sis à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15, sur lequel est établie ladite fabrique de parquets; 2^o les différents outils, ustensiles, effets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, les bois façonnés et non façonnés, bitumes et autres marchandises existant en magasin; 3^o et une somme de soixante mille francs en deniers comptants. Il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale et l'administration de la société, et que les engagements signés ou souscrits par chacun des associés n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés et approuvés par la signature sociale, et que les engagements signés ou souscrits par l'un des associés, et qui ne seront pas approuvés par la signature sociale, ne pourront être valablement exigés de la société. La société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés, par la retraite de l'un d'eux; cette dissolution pourra être exigée immédiatement et sans recours par la justice ni à des arbitres, dans le cas de perte de trois-quarts de l'appart social constaté par un inventaire. En cas de dissolution de la société, elle sera immédiatement liquidée, et les associés, conjointement, ou, en cas de décès de l'un d'eux, par l'associé survivant qui sera de plein droit liquidateur de la société, et qui publiera les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GOURGUECHON. (1670)

Suivant acte reçu par M. Foucher, notaire à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-Alphonse GOURGUECHON, négociant, demeurant à Paris, de Rivoli, 148, et M. Norbert-Auguste GOURGUECHON, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de parquets et lambris sur bitume, établie à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale GOURGUECHON frères. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rivoli, 148. MM. Gourguechon frères ont mis en société : 1^o la jouissance d'un terrain sis à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15, sur lequel est établie ladite fabrique de parquets; 2^o les différents outils, ustensiles, effets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, les bois façonnés et non façonnés, bitumes et autres marchandises existant en magasin; 3^o et une somme de soixante mille francs en deniers comptants. Il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale et l'administration de la société, et que les engagements signés ou souscrits par chacun des associés n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés et approuvés par la signature sociale, et que les engagements signés ou souscrits par l'un des associés, et qui ne seront pas approuvés par la signature sociale, ne pourront être valablement exigés de la société. La société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés, par la retraite de l'un d'eux; cette dissolution pourra être exigée immédiatement et sans recours par la justice ni à des arbitres, dans le cas de perte de trois-quarts de l'appart social constaté par un inventaire. En cas de dissolution de la société, elle sera immédiatement liquidée, et les associés, conjointement, ou, en cas de décès de l'un d'eux, par l'associé survivant qui sera de plein droit liquidateur de la société, et qui publiera les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GOURGUECHON. (1670)

Suivant acte reçu par M. Foucher, notaire à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-Alphonse GOURGUECHON, négociant, demeurant à Paris, de Rivoli, 148, et M. Norbert-Auguste GOURGUECHON, demeurant aussi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de parquets et lambris sur bitume, établie à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale GOURGUECHON frères. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Rivoli, 148. MM. Gourguechon frères ont mis en société : 1^o la jouissance d'un terrain sis à Montrouge, près Paris, place du Chemin de fer de Sceaux, 15, sur lequel est établie ladite fabrique de parquets; 2^o les différents outils, ustensiles, effets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite fabrique, les bois façonnés et non façonnés, bitumes et autres marchandises existant en magasin; 3^o et une somme de soixante mille francs en deniers comptants. Il a été dit que chacun des associés aura la signature sociale et l'administration de la société, et que les engagements signés ou souscrits par chacun des associés n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés et approuvés par la signature sociale, et que les engagements signés ou souscrits par l'un des associés, et qui ne seront pas approuvés par la signature sociale, ne pourront être valablement exigés de la société. La société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des associés, par la retraite de l'un d'eux; cette dissolution pourra être exigée immédiatement et sans recours par la justice ni à des arbitres, dans le cas de perte de trois-quarts de l'appart social constaté par un inventaire. En cas de dissolution de la société